

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres.
Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Information détaillée sur le Plan

Prospectus

Placement permanent

1^{er} décembre 2020

Plans de bourses d'études collectif et individuel

Plan *REEEFLEX*

(Plan de bourses d'études collectif)
Souscription minimale de 10,50 \$ par mois

Plan INDIVIDUEL

(Plan de bourses d'études individuel)
Souscription minimale de 25 \$

Ces fonds d'investissement sont des plans
de bourses d'études gérés et placés
par Kaleido Croissance inc.

Information importante à connaître avant d'investir

Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.

Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale

Veillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription indiqués sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » aux pages 28 et 42 du prospectus. Aucun revenu et aucune subvention ne sont accumulés pour votre plan tant que l'information manquante ne sera pas fournie.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations dans votre régime enregistré.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan. Vos cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription déjà payés. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser.

Paiements d'aide aux études non garantis

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des PAE ni que les PAE couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

Les paiements provenant d'un plan collectif dépendent de divers facteurs

Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le Plan et du nombre de bénéficiaires d'une même cohorte qui ont droit aux PAE.

Comprendre les risques

En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités d'un plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études? » à la page 17 et « Risques associés à un placement dans ce Plan » aux pages 23 et 41 de la présente information détaillée sur le Plan.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription déjà payés. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.**

Table des matières

Introduction	7	Modification de la législation	17
Expressions utilisées dans le présent prospectus	8	Nature des plans	18
Informations générales	9	Conflits d'intérêts potentiels	18
Aperçu de nos plans de bourses d'études	9	Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?	18
Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?	9	Imposition du plan de bourses d'études	18
Types de plans offerts	9	Imposition du souscripteur	18
Comment les plans fonctionnent-ils?	10	Imposition du bénéficiaire	19
Adhésion à un plan	11	Qui participe à la gestion du plan?	19
Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale	11	Vos droits à titre d'investisseur	21
Subventions gouvernementales	11	Information propre à nos plans – le plan REEEflex	22
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	11	Type de plan	22
Bon d'études canadien (BEC)	12	À qui le plan est-il destiné?	22
Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)	12	→ Votre cohorte	22
Remboursement des subventions gouvernementales	12	Sommaire des études admissibles	22
Plafonds de cotisations	13	→ Études admissibles	22
Service supplémentaire	13	→ Études non admissibles	23
Assurance vie et invalidité (disponible pour le plan REEEflex seulement)	13	Risques associés à un plan de bourses d'études	23
Frais	13	→ Risques associés à un placement dans ce Plan	23
Études admissibles	13	→ Risques de placement	23
Paiements faits par le plan	13	Quel a été le rendement du plan?	23
Remboursement des cotisations	13	Versement des cotisations	24
Paiements d'aide aux études (PAE)	13	→ Qu'est-ce qu'une unité?	24
Comptes non réclamés	14	→ Vos options de cotisations	24
Comment nous investissons vos fonds	14	Calendrier de cotisations	24
Objectifs de placement	14	→ Hypothèses utilisées	26
Investissement durable	15	Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations	27
Stratégies de placement	15	→ Vos options	27
→ « Politique n° 1 » – Cotisations avant l'échéance et subventions gouvernementales	15	Retrait de vos cotisations	27
→ « Politique n° 2 » – Cotisations après l'échéance	16	Coûts d'un placement dans ce plan	28
→ « Politique n° 3 » – Autres fonds	16	→ Les frais que vous payez	28
Restrictions en matière de placements	16	→ Ce que vous payez	28
Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?	17	→ Les frais payés par le Plan	29
Risques de placement	17	→ Frais de transaction	31
Risque de taux d'intérêt	17	→ Frais pour services supplémentaires	31
Risque de crédit	17	→ Remboursement des frais de souscription	32
Risques liés aux placements en actions	17	Apporter des modifications à votre plan	32
Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement	17	→ Modifications de vos cotisations	32
		→ Changement de date d'échéance	32
		→ Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire	32

→ Changement de souscripteur	32	→ Changement de souscripteur	45
→ Changement de bénéficiaire	33	→ Changement de bénéficiaire	45
→ Décès ou incapacité du bénéficiaire	33	→ Décès ou incapacité du bénéficiaire	45
Transfert de votre plan	33	Transfert de votre plan	46
→ Transfert dans le Plan INDIVIDUEL	33	→ Transfert dans le Plan REEFLEX	46
→ Transfert vers un autre fournisseur de REEE	34	→ Transfert vers un autre fournisseur de REEE	46
→ Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE	34	→ Transfert dans ce Plan à partir d'un autre fournisseur de REEE	46
Manquement, résolution ou résiliation	34	Manquement, résolution ou résiliation	46
→ Si vous résolvez ou résiliez votre plan	34	→ Si vous résolvez ou résiliez votre plan	46
→ Si vous êtes en défaut	35	→ Si nous résilions votre plan	46
→ Si nous résilions votre plan	35	→ Si votre plan doit être fermé	46
→ Réactivation de votre plan	35	Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?	47
→ Si votre plan doit être fermé	35	→ Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles	47
Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?	35	Paiements à recevoir du plan	47
→ Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles	35	→ Remboursement des cotisations	47
Paiements à recevoir du plan	36	→ Paiements d'aide aux études (PAE)	47
→ Remboursement des cotisations	36	→ Mode de calcul du montant des PAE	47
→ Paiements d'aide aux études	36	→ Paiement de revenu accumulé	47
→ Mode de calcul du montant des PAE	36		
→ Paiement de revenu accumulé	36		
→ Paiements provenant du compte PAE	37		
Attrition	38		
→ Attrition avant l'échéance	38		
→ Attrition après l'échéance	40		
Information propre à nos plans – le Plan INDIVIDUEL	41	Renseignements concernant les plans de bourses d'études	48
Type de plan	41	Vue d'ensemble de la structure de nos plans	48
À qui le plan est-il destiné?	41	Gestionnaire du plan de bourses d'études	48
Sommaire des études admissibles	41	→ Obligations et services du gestionnaire	48
→ Études admissibles	41	→ Modalités du contrat de gestion	48
Risques associés à un plan de bourses d'études	41	→ Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	49
→ Risques associés à un placement dans ce Plan	41	→ Interdiction d'opérations et faillites	49
→ Risques de placement	41	Fiduciaire	49
Quel a été le rendement du plan?	42	Fondation	50
Versement des cotisations	42	→ Administrateurs et dirigeants de la Fondation	50
→ Vos options de cotisations	42	→ Comité d'examen indépendant	51
Retrait de vos cotisations	42	→ Comité de gouvernance de la Fondation	51
Coûts d'un placement dans ce plan	42	→ Comité d'audit et de gestion des risques de la Fondation	51
→ Les frais que vous payez	42	→ Comité de ressources humaines et d'audit de Kaleido Croissance inc.	51
→ Les frais payés par le Plan	43	→ Comité de placement de Kaleido Croissance inc.	51
→ Frais de transaction	45	→ Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant	52
→ Remboursement des frais de souscription	45	Gestionnaires de portefeuille	52
Apporter des modifications à votre plan	45	→ Corporation Fiera Capital	52
→ Modification de vos cotisations	45	→ AlphaFixe Capital inc.	53
		→ Jarislowsky, Fraser Limitée	53
		→ Conseillers en gestion globale State Street Itée	54
		→ Placements Montrusco Bolton inc.	55

Table des matières

→ Modalités du contrat des gestionnaires de portefeuille	55	Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires	58
Placeur principal	55	Pratiques commerciales	58
Rémunération du courtier	56	→ Nos politiques	58
Dépositaire	56	→ Évaluation des placements de portefeuille	58
Auditeurs	56	→ Vote par procuration	58
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	56	Conflits d'intérêts	59
Promoteur	57	Documents commerciaux importants	59
Autres fournisseurs de services	57	Questions d'ordre juridique	60
Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services	57	→ Dispense et approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières	60
Experts qui ont participé au présent prospectus	57	→ Poursuites judiciaires et administratives	60
Questions touchant les souscripteurs	57	Attestations	61
→ Assemblées des souscripteurs	57		
→ Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs	57		
→ Modification de la convention de fiducie	57		



L'information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans un plan de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit chacun des plans de bourses d'études et leur fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient également des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente information détaillée sur le plan et de chaque *Sommaire du plan* transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Plan qui vous intéresse dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels audités;
- les rapports financiers intermédiaires (non audités) déposés après les états financiers annuels;
- les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement de chaque Plan.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ils contiennent une foule de renseignements qui vous permettront de mieux comprendre le fonctionnement de nos plans de bourses d'études, dont les opérations passées, la situation financière actuelle, les perspectives d'avenir et les risques associés à chacun des plans de bourses d'études. Tout document déposé par le Plan après la date du prospectus, mais avant la date d'échéance du plan concerné est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

Les états financiers annuels audités et les états financiers intermédiaires non audités de chaque Plan sont conformes aux normes comptables canadiennes applicables. Ils ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Ces états financiers présentent notamment les états de la situation financière, les états du résultat net et du résultat global, les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux contrats, les tableaux des flux de trésorerie et les notes complémentaires. Ces dernières vous seront utiles pour mieux comprendre les états financiers et la gestion des actifs de chacun des plans de bourses d'études.

Le rapport de la direction sur le rendement du Plan expose, quant à lui, les faits saillants financiers de l'année ayant influencé le rendement du Plan. Ce rapport est produit par Kaleido Croissance inc. et présente en détail ses perspectives économiques pour l'année à venir, les objectifs et stratégies de placement en plus de fournir une analyse complète des derniers rendements obtenus.

Tous ces documents contribuent à vous aider dans le choix du plan qui vous convient le mieux. Nous vous encourageons à les consulter avant d'adhérer à l'un de nos plans de bourses d'études promus par la Fondation.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 877 410-REEE (7333) ou en nous écrivant à Kaleido Croissance inc., 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec) G1W 0C5 ou par courriel à info@kaleido.ca.

Vous pouvez consulter ces documents sur notre site Internet à kaleido.ca et, pour les souscripteurs actuels, il est possible d'y avoir accès par le biais de l'Espace client.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant nos plans de bourses d'études sur sedar.com, le site Internet officiel qui fournit un accès à la plupart des documents publics et des renseignements déposés par les émetteurs auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières au système de dépôt SEDAR.

Expressions utilisées dans le présent prospectus

Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Fondation Kaleido (la Fondation), à Kaleido Croissance inc. ou aux plans de bourses d'études. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la première année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle au cours de laquelle tombe la date d'échéance. Pour les autres types de plans, l'admissibilité survient au moment où le bénéficiaire réalise des études admissibles.

attrition : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à « attrition après l'échéance » et à « attrition avant l'échéance ».

attrition après l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à « attrition ».

attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à « attrition ».

bénéficiaire : personne désignée pour le compte de qui un ou des PAE sont versés en vertu du Plan.

cohorte : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année civile.

compte PAE : pour le plan collectif, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE. Pour les plans individuels, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations du souscripteur.

contrat : convention de plan de bourses d'études conclue entre le souscripteur et la Fondation lors de l'adhésion à un régime d'épargne-études.

cotisation : somme versée par le souscripteur dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan.

N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le plan en vertu ou par l'effet, selon le cas, de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le plan par un responsable public en sa qualité de souscripteur du plan.

date d'adhésion : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat.

date d'échéance : date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe après la fin du calendrier de cotisations, dans l'année civile durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires.

droit de cotisation au titre des subventions : montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales.

études admissibles : programme d'études postsecondaires qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il doit s'agir d'un « programme de formation admissible » ou d'un « programme de formation déterminé ». Pour plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à prendre connaissance des sections « Études admissibles » et « Sommaire des études admissibles », aux pages 13, 22 et 41 du présent prospectus.

PAE : voir « paiement d'aide aux études ».

paiement d'aide aux études (PAE) : le PAE est versé à votre bénéficiaire, ou pour son compte, à compter de la date d'admissibilité à des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu accumulé et des subventions gouvernementales. Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Les PAE ne comprennent pas le remboursement de frais de souscription.

paiement de revenu accumulé (PRA) : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études admissibles, dans la mesure où certaines conditions prévues au prospectus des plans, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la *Loi sur les impôts* (Québec) sont respectées, et où le montant dépasse la juste valeur marchande de toute cotisation et subvention gouvernementale versées au plan pour le remboursement du montant.

plan : les Plans de bourses d'études *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL* sont des plans de bourses d'études qui prévoient le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire.

PRA : voir « paiement de revenu accumulé ».

revenu : somme cumulée sur vos (i) cotisations (excluant les frais de souscription) et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, les revenus accumulés après l'échéance sont exclus du compte PAE de la cohorte.

souscripteur : personne qui conclut un contrat avec la Fondation Kaleido pour verser des cotisations en vertu d'un plan.

subvention gouvernementale : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement du Canada (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription d'un REEE.



unité : dans un plan collectif, une unité représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Le montant à investir par unité est établi selon les modalités du contrat que vous signez, en fonction d'un calendrier de cotisations préétabli.

Aperçu de nos plans de bourses d'études

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?

Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REEE »). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale (« NAS ») et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Lorsque vous versez des cotisations au plan, nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, que votre bénéficiaire fasse des études postsecondaires ou non. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

Dans le cas où vous n'êtes pas le parent du bénéficiaire, nous sommes légalement tenus d'informer le tuteur (ou le responsable public) par écrit de l'existence du plan ainsi que de votre nom et de votre adresse dans les 90 jours suivant l'ouverture du plan.

Types de plans offerts

La Fondation fait la promotion de deux types de plans de bourses d'études. Le Plan *REEEFLEX*, qui est un régime d'épargne-études de type collectif, et le Plan *INDIVIDUEL*, qui est un régime d'épargne-études de type individuel.

Puisque nos plans comportent des différences, notamment quant aux exigences et aux options de cotisations, nous vous invitons à prendre connaissance de l'information propre à chacun des Plans aux sections « Plan *REEEFLEX* », à la page 22, et « Plan *INDIVIDUEL* », à la page 41, du présent prospectus. Vous pourrez alors mettre en relief les particularités de chacun sur différents aspects.

Informations générales

Comment les plans fonctionnent-ils?

ASSUREZ-VOUS QUE VOS COORDONNÉES SONT À JOUR!

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants.

Vous devez fournir votre NAS et celui du bénéficiaire

SIGNATURE
du formulaire d'ouverture de compte

ENREGISTREMENT
de votre REEE conformément à la Loi

VERSEMENT DE VOS COTISATIONS
selon l'option choisie

POUR LE PLAN COLLECTIF:
les 1^{es} cotisations que vous déposez servent uniquement à payer les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. Le solde est pris à raison de 50 % des cotisations suivantes.

POUR LE PLAN INDIVIDUEL:
un ratio de 40 % des cotisations sert à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence de 200 \$ de frais.

DEMANDE DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

INVESTISSEMENT DE VOS COTISATIONS ET DES SUBVENTIONS
pour générer des revenus conformément à la politique de placement de Kaleido Croissance inc.

ÉCHÉANCE DU PLAN

REMBOURSEMENT DE VOS COTISATIONS
(incluant un montant équivalent aux frais de souscription pour le plan collectif)

RÉSOLUTION/RÉSILIATION DE VOTRE PLAN

POSSIBLE EN TOUT TEMPS.
Nous conservons les frais de souscription à moins que la résolution ne survienne dans les 60 jours de la signature du contrat.

PAE DU PLAN INDIVIDUEL

Vous décidez vous-même du montant des PAE versés pour le compte du bénéficiaire, sous réserve des limites imposées par la Loi. Les PAE sont composés des revenus accumulés sur les cotisations, des subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur celles-ci.

PAE DU PLAN COLLECTIF

Vous décidez vous-même du montant des PAE versés pour le compte du bénéficiaire, sous réserve des limites imposées par la Loi. Les PAE sont composés de la part du compte PAE, des subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur celles-ci.

SI L'ENFANT NE POURSUIT PAS D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Transfert au REER

ou

Paiement de revenu accumulé

SI L'ENFANT NE POURSUIT PAS D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Transfert au REER

ou

Paiement de revenu accumulé

Les fonds peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.



Adhésion à un plan

Pour adhérer à l'un de nos plans de bourses d'études, vous devez rencontrer l'un de nos représentants autorisés qui vous exposera le fonctionnement, les avantages et les inconvénients de chacun des plans promus par la Fondation.

Par la suite, vous pourrez souscrire en remplissant le formulaire d'ouverture de compte avec l'aide de votre représentant. Nous vous recommandons d'avoir avec vous votre numéro d'assurance sociale, celui du ou des bénéficiaire(s) pour qui vous voulez souscrire et vos informations bancaires en vue des prélèvements préautorisés à votre compte.

Votre bénéficiaire doit être résident canadien pendant toute la durée où vous cotisez au plan.

Vous devrez également remplir le formulaire de demande de subventions de sorte que nous puissions en faire la demande pour vous auprès du gouvernement.

En vertu du plan que vous souscrivez, vous vous engagez à effectuer un versement unique ou à effectuer plusieurs versements périodiques. Ces versements sont vos cotisations. Ces cotisations sont comptabilisées et maintenues chez le dépositaire. À ce titre, elles représentent une somme d'argent que vous épargnez jusqu'à ce qu'elle vous soit remboursée.

Il est possible d'adhérer au Plan INDIVIDUEL sans frais de souscription et sans effectuer de cotisations pour un bénéficiaire dont la famille est admissible au Bon d'études canadien (BEC), en vertu des modalités prévues à la rubrique « Vos options de cotisations » à la page 42.

Dans le cas où vous n'êtes pas le parent du bénéficiaire, nous sommes légalement tenus d'informer le tuteur (ou le responsable public) par écrit de l'existence du plan ainsi que de votre nom et de votre adresse dans les 90 jours suivant l'ouverture du plan.

Kaleido Croissance inc., à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, reçoit vos cotisations et les transfère au dépositaire après en avoir déduit les frais de souscription applicables. Le dépositaire dépose ces sommes à votre compte de souscripteur et il veille à en assurer la garde et la conservation. Ces cotisations payées font partie de l'actif des plans de bourses d'études.

Pour obtenir l'enregistrement d'un régime d'épargne-études (REE) établi par l'un des plans promus par la Fondation, l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige, en plus du numéro d'assurance sociale (« NAS ») du bénéficiaire désigné, le NAS du souscripteur. L'obtention de ces informations est une condition préalable à l'enregistrement du contrat et à l'admissibilité aux subventions gouvernementales.

Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale

Vous pouvez verser des cotisations au nom du bénéficiaire dont le NAS n'a pas encore été fourni. Toutefois, ces cotisations sont versées dans un compte non-enregistré d'épargne-études ne donnant pas droit à des intérêts ni à des subventions gouvernementales pour votre plan, jusqu'à l'obtention du NAS

manquant. Lorsque le NAS n'est pas fourni à l'intérieur d'un délai de 24 mois de la signature du contrat, toutes vos cotisations effectuées au compte transitoire vous sont remboursées, déduction faite des frais de souscription déjà payés. Il y a alors résiliation totale du contrat. Ce remboursement de cotisations n'est pas imposable.

Subventions gouvernementales

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont tous deux instauré des mesures d'aide à l'épargne-études. La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et le Bon d'études canadien (BEC) sont offerts par le gouvernement du Canada. Le gouvernement du Québec, quant à lui, a introduit l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) pour les bénéficiaires qui résident au Québec.

Les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur celles-ci s'ajoutent au montant de revenus accumulés sur vos cotisations, en vue du calcul des PAE que le bénéficiaire pourra recevoir au moment où il fera des études admissibles.

Les subventions reçues appartiennent exclusivement à votre bénéficiaire et elles sont investies dans un fonds distinct de celui de vos cotisations. Ces montants de subventions sont investis avec ceux des autres bénéficiaires pour le plan collectif.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Pour être admissible à la SCEE de base, votre bénéficiaire doit être résident canadien. La SCEE peut être versée au plan au nom du bénéficiaire jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Peu importe votre revenu familial, cette subvention de base équivaut à 20 % sur chaque dollar investi jusqu'à ce que vos cotisations atteignent 2 500 \$ par année. Il vous est possible de faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions gouvernementales annuelles maximales. Toutefois, tout montant investi excédant 2 500 \$ ne sera pas subventionné par le gouvernement, à moins de droits de cotisation au titre des subventions inutilisés.

Les cotisations versées à votre REEE au cours d'une année pendant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ou de 17 ans donnent droit à la SCEE seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- un montant d'au moins 2 000 \$ a été cotisé au(x) REEE du bénéficiaire (et n'en a pas été retiré) avant la fin de l'année civile où il a atteint 15 ans; ou
- un montant minimum de 100 \$ par année a été cotisé au(x) REEE du bénéficiaire (et n'en a pas été retiré) pendant au moins quatre des années précédant la fin de l'année civile où il a atteint 15 ans.

Selon le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire, une SCEE supplémentaire pourrait être applicable et votre bénéficiaire pourrait recevoir une somme supplémentaire de 10 % ou de 20 % sur les premiers 500 \$ investis chaque année.

Le montant cumulatif de SCEE accordé pour un bénéficiaire ne pourra excéder 7 200 \$ pour l'ensemble des plans du bénéficiaire à vie et pour toute leur durée.

Informations générales

Bon d'études canadien (BEC)

Le montant du BEC offert par le gouvernement du Canada s'élève à 500 \$ pour la première année d'admissibilité au BEC. Par la suite, le bénéficiaire pourrait recevoir 100 \$ pour chacune des années subséquentes jusqu'à l'année de son 15^e anniversaire inclusivement, le tout pour un montant total pouvant atteindre un maximum de 2 000 \$.

Pour être admissible, la famille du bénéficiaire doit être financièrement admissible selon les critères établis par le gouvernement du Canada. De plus, le bénéficiaire doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être né après le 31 décembre 2003;
- avoir un NAS;
- être bénéficiaire d'un REEE;
- résider au Canada.

Au moment où le premier montant de BEC est versé dans un plan, le gouvernement du Canada peut y ajouter une somme de 25 \$ afin de couvrir une partie des frais d'administration. Cette somme est directement versée à Kaleido Croissance inc.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Pour être admissible au versement de l'IQEE de base, votre bénéficiaire doit avoir un NAS, être résident du Québec au 31 décembre de l'année d'imposition et être bénéficiaire d'un REEE. L'IQEE peut être versé jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Peu importe votre revenu familial, l'IQEE de base équivaut à 10 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations versées dans un REEE au cours d'une année d'imposition donnée.

Pour qu'une cotisation versée après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans soit admissible à l'Incitatif québécois à l'épargne-études, une subvention canadienne pour l'épargne-études doit avoir été versée dans un REEE au profit du bénéficiaire à l'égard d'une cotisation effectuée au cours de la même année.

Selon le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire, un montant d'IQEE supplémentaire pourrait être applicable et votre bénéficiaire pourrait recevoir une somme supplémentaire de 5 % ou de 10 % sur les premiers 500 \$ investis chaque année.

Le montant cumulatif de l'IQEE accordé pour un bénéficiaire ne pourra excéder 3 600 \$ pour l'ensemble des plans du bénéficiaire à vie et pour toute leur durée.

Remboursement des subventions gouvernementales

Il existe diverses situations où la SCEE doit être remboursée au gouvernement du Canada, y compris :

- a) lors d'un retrait complet ou partiel de vos cotisations avant que le bénéficiaire ne soit inscrit à des études admissibles à temps plein dans un programme de formation admissible ou à temps partiel dans un programme de formation déterminé;

- b) lorsque vous mettez fin à votre contrat;
- c) lorsque votre régime enregistré d'épargne-études est aboli ou que son enregistrement est révoqué;
- d) lorsque le bénéficiaire décède ou devient invalide de façon totale et permanente et qu'aucun autre bénéficiaire n'est désigné;
- e) lorsqu'un transfert inadmissible a été effectué;
- f) lorsqu'un versement à un établissement d'enseignement agréé au Canada est effectué selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- g) lorsque des paiements de revenu accumulé (PRA) sont effectués.

L'entièreté de la SCEE et de la SCEE supplémentaire doit aussi être remboursée au gouvernement du Canada lorsqu'il y a un changement de bénéficiaire et que la condition suivante n'est pas respectée :

- le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement de bénéficiaire.

Si seulement la SCEE de base a été reçue par l'ancien bénéficiaire, celle-ci doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsque, minimalement, l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- i. le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement; ou
- ii. le nouveau bénéficiaire et l'ancien bénéficiaire sont liés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur original du contrat et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans au moment du changement.

Nous sommes également dans l'obligation de rembourser l'IQEE et l'IQEE supplémentaire, le cas échéant, au gouvernement du Québec lorsque, minimalement, l'une des deux conditions indiquées ci-dessus aux points i) et ii) n'est pas remplie.

Il existe diverses situations où le BEC doit être remboursé au gouvernement du Canada, y compris :

- a) lorsque vous mettez fin à votre contrat;
- b) lorsque votre régime enregistré d'épargne-études est aboli ou que son enregistrement est révoqué;
- c) lorsque vous changez de bénéficiaire;
- d) lorsque des paiements de revenu accumulé (PRA) sont effectués;
- e) lors d'un versement à un établissement d'enseignement agréé au Canada;
- f) lors d'un transfert non admissible;
- g) lors du décès du bénéficiaire.

Tout BEC qui a été remboursé au gouvernement du Canada pour l'un des motifs prévus ci-dessus peut être versé de nouveau au nom du même bénéficiaire si les critères d'admissibilité au BEC sont à nouveau satisfaits.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur la SCEE et le BEC en visitant le site Internet.canada.ca/epargne-etudes et vous renseigner sur l'IQEE en vous rendant sur le site revenuquebec.ca. Vous pouvez également communiquer en tout temps avec votre représentant ou notre service à la clientèle au sujet des demandes de subventions que Kaleido Croissance inc. fait pour votre compte.



Plafonds de cotisations

Les cotisations maximales qui peuvent être faites à un REEE sont de 50 000 \$ par bénéficiaire à vie pour l'ensemble des plans souscrits pour lui, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les subventions gouvernementales n'entrent pas dans le calcul de cette limite. En cas de cotisations effectuées en excédent de cette limite, des incidences fiscales s'appliquent. Nous vous référons à la section « Imposition du souscripteur » à la page 18.

Vous pouvez faire des cotisations qui dépassent le montant annuel maximal donnant droit aux subventions gouvernementales. Cependant, ces cotisations ne vous permettront pas de recevoir des subventions gouvernementales supplémentaires à moins de droits de cotisation au titre des subventions inutilisés. Toutes les cotisations que vous faites sont investies dans votre plan de la même façon.

Service supplémentaire

Assurance vie et invalidité (disponible pour le Plan REEFLEX seulement)

En tant que souscripteur, vous pouvez adhérer à l'assurance vie et invalidité offerte par Humania Assurance inc., si vous êtes âgé de moins de 60 ans à la date de prise d'effet de l'assurance. Pour être admissible à cette assurance, vous devez également avoir choisi une option de cotisation autre qu'unique ou annuelle deux ans pour votre contrat.

Comme l'assurance offerte constitue un tout, vous ne pouvez pas adhérer à l'assurance vie ou à l'assurance invalidité seulement. L'assurance offerte est facultative.

Si vous décédez ou devenez invalide de façon totale et permanente avant la fin du paiement des cotisations prévues à votre plan, le solde des cotisations qui restent à effectuer est versé par Humania Assurance inc. Le montant total payable en cas de décès ou d'invalidité totale et permanente, peu importe le nombre de plans au nom du souscripteur, ne peut excéder 60 000 \$.

Pour de plus amples informations relatives à l'assurance vie et invalidité, veuillez consulter le « Sommaire—Assurance vie et invalidité collective » qui vous sera remis au moment où le produit d'assurance vie et invalidité vous sera offert ainsi que la section « Frais pour services supplémentaires » que l'on retrouve à la page 31 du présent prospectus.

Frais

Des frais sont associés à la souscription et à la participation à nos plans. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Les plans paient une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Plan. Se reporter à la rubrique « Coûts d'un placement dans ce Plan » aux pages 28 et 42 de la présente information détaillée sur le plan pour obtenir la description des frais associés à chacun de nos plans. Les frais réduisent le rendement du Plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE.

Il est possible d'adhérer au Plan INDIVIDUEL sans frais de souscription et sans effectuer de cotisations pour un bénéficiaire dont la famille est admissible au Bon d'études canadien (BEC), en vertu des modalités prévues à la rubrique « Vos options de cotisations » à la page 42.

Les frais associés aux Plans REEFLEX et INDIVIDUEL ne sont pas les mêmes et le choix du plan que vous ferez a une incidence sur la rémunération versée aux représentants par Kaleido Croissance inc.

Études admissibles

Des PAE seront versés à votre bénéficiaire, ou pour son compte, uniquement si celui-ci fait des études admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de nos plans est présenté sous la rubrique « Sommaire des études admissibles » aux pages 22 et 41 de la présente information détaillée sur le plan.

Nous vous recommandons de lire attentivement la rubrique « Information propre à nos plans », aux pages 22 et 41, pour chaque plan présenté, afin de mieux comprendre les différences entre les divers plans.

Paiements faits par le plan

Remboursement des cotisations

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription, vous sont toujours remboursées, ou, à votre demande, sont versées à votre bénéficiaire, en un ou plusieurs versements, à votre discrétion. De plus, une somme équivalant aux frais de souscription du Plan REEFLEX vous est remboursée en totalité à l'échéance. Le revenu du Plan est généralement versé à votre bénéficiaire, ou pour son compte. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA). Se reporter à la rubrique « Paiement de revenu accumulé », aux pages 36 et 47 de la présente information détaillée sur chaque plan, pour plus de renseignements.

Paiements d'aide aux études (PAE)

Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si les modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont respectées. Le montant des PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le Plan.

Vous devez savoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versé à partir d'un REEE.

Le total des PAE qu'un bénéficiaire admissible peut recevoir est limité aux montants suivants :

- Pour des études dans un programme de formation admissible (temps plein), le bénéficiaire peut recevoir un maximum de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives. Une fois que le bénéficiaire a terminé 13 semaines consécutives, il n'y a pas de limite quant au montant du PAE pouvant être versé si le

Informations générales

bénéficiaire continue d'y être admissible, sous réserve du maximum annuel établi par le gouvernement du Canada. Si, au cours d'une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, la limite de paiement s'applique à nouveau;

- Pour des études dans un programme de formation déterminé (temps partiel), le bénéficiaire peut recevoir un maximum de 2 500 \$ pour chaque période de 13 semaines du programme. Exceptionnellement, le bénéficiaire peut recevoir un montant supérieur à 5 000 \$ lorsque le ministre responsable de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* a approuvé par écrit le versement d'un tel montant à la suite d'une demande de dispense.

Prenez note qu'un montant maximum annuel de PAE pouvant être versé à un bénéficiaire est établi par le gouvernement du Canada. Pour l'année 2020, ce montant était de 24 432 \$. Celui-ci est indexé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le bénéficiaire peut réclamer des PAE pourvu qu'il satisfasse aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sans pour autant qu'il soit aux études pendant des années consécutives, tant et aussi longtemps que le plan n'a pas atteint sa date butoir.

À compter de son admissibilité aux PAE dans un Plan *REEEFLEX* ou *INDIVIDUEL*, votre bénéficiaire pourra également recevoir les revenus générés sur les cotisations, déduction faite des frais de souscription applicables, conservés chez Kaleido Croissance inc. après l'échéance, dont le taux de rendement concurrentiel est établi de manière discrétionnaire par Kaleido Croissance inc.

Comptes non réclamés

Si vous êtes souscripteur d'un plan *REEEFLEX* et que nous sommes incapables de communiquer avec vous aux dernières coordonnées connues, que vous avez cessé de verser vos cotisations et que vous ne réclamez pas le remboursement de vos cotisations, nous procéderons à une résiliation partielle si les sommes versées au plan sont suffisantes pour permettre de réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan.

Au moment où vous avez souscrit votre plan, vous avez pris l'engagement de verser un certain montant en cotisations sur une certaine période, ce qui vous donnait droit à un certain nombre d'unités. La résiliation partielle implique ici que nous allons réduire ce nombre d'unités afin qu'aucune cotisation supplémentaire ne soit requise de votre part.

Cette façon de procéder nous permet de conserver le droit de votre bénéficiaire aux PAE. Toutefois, ces PAE seront réduits en proportion du nombre d'unités résiliées par rapport à ceux auxquels votre bénéficiaire aurait eu droit si vous aviez fait toutes les cotisations prévues à votre contrat et vous perdrez le droit au remboursement d'un montant équivalant aux frais de souscription payés sur les unités résiliées à l'échéance du plan.

Il est entendu que nous procéderons à l'analyse de chaque dossier avant d'appliquer cette mesure. Si cette option n'est pas possible, nous procéderons à la résiliation de votre plan.

Que vous soyez souscripteur d'un Plan *REEEFLEX* ou d'un Plan *INDIVIDUEL*, vous pouvez obtenir le versement des sommes non

réclamées en communiquant avec nous. Toutefois, trois ans après l'expiration du plan, Kaleido Croissance inc. disposera des sommes conformément aux prescriptions de la *Loi sur les biens non réclamés* (Québec). Nous tenterons de communiquer avec vous par l'envoi d'un avis de terminaison avant cette date.

Comment nous investissons vos fonds

Cette section vous indique les objectifs de placement et les stratégies de placement des Plans *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL*.

Objectifs de placement

Les principaux objectifs de placement des Plans *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL* sont de :

- protéger les cotisations reçues des souscripteurs et les subventions gouvernementales;
- maximiser le rendement à long terme et assurer la liquidité des placements prévus pour nos engagements à court terme;
- offrir un potentiel de croissance de la valeur des placements selon une tolérance prudente aux risques.

Kaleido Croissance inc., à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, veille à mandater les gestionnaires de portefeuille et à s'assurer du respect des politiques de placement définies à la section « Stratégies de placement », dans l'intérêt des souscripteurs et des bénéficiaires.

Le comité de placement a la responsabilité d'élaborer les politiques de placement, notamment celles en matière d'investissement durable, et les mandats des gestionnaires de portefeuille en collaboration avec ceux-ci et de recommander l'approbation des politiques de placement au conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. Tout changement aux stratégies et objectifs de placement sera approuvé par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. sur recommandation de son comité de placement.

Les mandats de gestion sont partagés entre cinq gestionnaires de portefeuille selon leurs champs d'expertise. De l'avis de Kaleido Croissance inc., ce partage accommode mieux la croissance de l'actif et la volonté de Kaleido Croissance inc. d'assurer une meilleure stratégie de diversification des risques. Les gestionnaires de portefeuille sont :

- Corporation Fiera Capital;
- AlphaFixe Capital inc.;
- Jarislowsky, Fraser Limitée;
- Placements Montrusco Bolton inc.;
- Conseillers en gestion globale State Street Itée.

Les gestionnaires de portefeuille s'acquittent de leurs tâches et prennent les moyens pour remplir leur mandat de manière à maximiser les rendements tout en protégeant le capital investi. Les placements doivent être conformes en tout temps à la législation applicable et aux politiques de placement. Ces politiques sont conformes aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux autorisations obtenues en 2019 de l'Autorité des marchés financiers (la décision n° 2019-FI-0071).



Investissement durable

Kaleido Croissance inc. a la conviction que les organisations qui tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et des risques connexes dans leurs décisions de gestion sont généralement mieux positionnées pour créer de la valeur à long terme et pour être résilientes en période de crise. En tant qu'investisseur à long terme, Kaleido Croissance inc. considère qu'une approche favorisant l'investissement durable est tout à fait compatible avec ses objectifs et son horizon de placement.

L'investissement durable constitue un pilier important de la stratégie de gestion d'actifs déployée chez Kaleido Croissance inc. afin de bien gérer les risques et de toujours demeurer axés sur le rendement. Effectivement, l'objectif est de choisir des titres d'émetteurs qui sont plus susceptibles de créer de la valeur à long terme pour les portefeuilles, et ce, en faisant entrer en ligne de compte l'analyse de risques additionnels : les risques ESG.

En décembre 2020, le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. a adopté une politique d'investissement durable visant à formaliser l'engagement de Kaleido Croissance inc. à inclure des considérations d'investissement durable aux méthodes de placements appliquées à l'ensemble des actifs sous gestion et au processus de sélection des gestionnaires de portefeuille. L'effet visé de l'implantation de cette politique est une meilleure évaluation des risques et des opportunités ESG des titres à sélectionner, des portefeuilles aussi résilients que possible en période de crise, et ultimement, de meilleures décisions de placement pour nos clients.

Les facteurs ESG sont pris en compte de nombreuses manières, tant à la prise de décision que durant la période détention des investissements. D'abord, Kaleido Croissance inc. ne fait affaire qu'avec des gestionnaires de portefeuille qui sont signataires des Principes pour l'Investissement Responsable, une initiative soutenue par les Nations Unies. Les facteurs ESG sont considérés dans l'ensemble des stratégies de placement mises en oeuvre par les gestionnaires de portefeuille. Cette approche favorise une analyse plus éclairée des risques et des opportunités dans les décisions d'investissement. De plus, Kaleido Croissance inc. contribue à une économie plus sobre en carbone en fixant des objectifs visant à augmenter graduellement la proportion d'obligations vertes détenues dans les portefeuilles des Plans, en fonction bien sûr des opportunités d'émissions sur le marché, jusqu'à l'atteinte d'une cible de 10 %. Kaleido Croissance souhaite engager un dialogue avec les diverses parties prenantes en favorisant des pratique d'actionnariat actif chez les gestionnaires de portefeuilles avec qui elle fait affaire et exercer une influence positive au-delà des placement en soutenant des initiatives d'industries qui contribuent à l'élaboration de pratiques exemplaires. Enfin, guidé par des considérations d'investissement durable, les Plans appliquent des filtres d'exclusions afin de ne pas détenir les titres de sociétés oeuvrant directement ou indirectement dans certaines industries et dont les activités ou les produits et services qu'elles offrent sont jugés nuisibles pour les êtres humains. Une société sera jugée inadmissible si elle perçoit plus de 15 % de ses revenus des industries suivantes :

- 1) Tabac;
- 2) Armement*

* Armement militaire ou offensif, c'est-à-dire qui est principalement utilisé pour causer des blessures aux individus.

Stratégies de placement

En 2019, en vertu de la décision n° 2019-FI-0071 de l'Autorité des marchés financiers, la Fondation et Kaleido Croissance inc. ont obtenu une dispense de l'application de l'article 4 du *Règlement C-15 sur les Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*. Cette décision de dispense permet une meilleure diversification des portefeuilles des Plans *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL*. Par conséquent, les actifs des plans sont investis dans un ou plusieurs des types de titres suivants :

- 1) des titres d'État;
- 2) des créances hypothécaires garanties;
- 3) des titres adossés à des créances hypothécaires garanties;
- 4) des quasi-espèces;
- 5) des certificats de placement garantis et autres titres d'emprunt émis par une institution financière canadienne lorsque ces titres ou l'institution financière ont une notation désignée;
- 6) des obligations corporatives, pourvu que cette société ait une notation minimale BBB ou l'équivalent, attribuée par une agence de notation désignée.

La portion de l'actif des Plans *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL* constituée de revenus est investie dans un ou plusieurs des types de titres suivants :

- 1) des actions cotées et négociées sur une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- 2) des parts indicielles.

Pour atteindre les objectifs de placement, Kaleido Croissance inc., avec l'aide des gestionnaires de portefeuille, a adopté trois politiques de placement distinctes selon la provenance des sommes.

Les sommes investies sont réparties entre six fonds (ci-après numérotés à l'intérieur des sections subséquentes) de façon à faciliter le respect des obligations législatives quant aux types de placement autorisés, ainsi que pour permettre une plus grande latitude dans l'application de stratégies de placement.

Il est à noter que les fonds comportant la même politique de placement ont été regroupés de manière à simplifier la présentation qui suit.

« Politique n° 1 » – Cotisations avant l'échéance et subventions gouvernementales

Les cotisations reçues des souscripteurs avant l'échéance de leur plan (fonds n° 1) et les subventions gouvernementales (fonds n° 2) sont investies en totalité dans des titres à revenu fixe qui sont garantis par un gouvernement ou une municipalité ainsi que dans des obligations corporatives.

Informations générales

Trois gestionnaires de portefeuille sont responsables de ces investissements selon des stratégies de placement distinctes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Politique de placement		
Gestionnaires de portefeuille	Catégories d'actifs	Stratégies de placement
AlphaFixe Capital inc.	Titres à revenu fixe garantis par un gouvernement ou une municipalité	Obligataire indicielle
Corporation Fiera Capital		Obligataire active
Placements Montrusco Bolton inc.		Obligataire indicielle
AlphaFixe Capital inc.	Obligations corporatives	Obligataire active
Corporation Fiera Capital		Obligataire active

Pour les stratégies de placement, le portefeuille est réparti entre une stratégie de gestion indicielle et de gestion active. La gestion indicielle a pour objectif de reproduire les performances du marché de référence et de profiter des honoraires de gestion généralement plus faibles pour ce type de mandat. Pour la gestion active, certaines stratégies de bonification des rendements sont privilégiées, selon le gestionnaire de portefeuille, afin de compenser pour les risques inhérents à la détention d'obligations. Ces stratégies comprennent notamment l'allocation par secteur, la sélection des titres, la gestion de la durée, l'analyse de crédit, l'anticipation des taux d'intérêt, le positionnement du portefeuille sur la courbe et l'analyse fondamentale. Les stratégies de gestion de portefeuille appliquées sont fondées principalement sur la protection du capital investi.

« Politique n° 2 » – Cotisations et frais de souscription après l'échéance

Les cotisations des souscripteurs dont le plan a atteint l'échéance et les frais de souscription à rembourser à ces souscripteurs (fonds n° 3) sont investis en totalité dans des titres de marché monétaire garantis par un gouvernement canadien ou sont détenus en trésorerie ou en équivalent de trésorerie.

Cette stratégie de placement protège les sommes remboursables à l'échéance puisque celles-ci peuvent être décaissées en tout temps suivant ce moment. En plaçant de cette façon, le but principal de protection est satisfait puisque les titres en marché monétaire garantis par un gouvernement canadien ou détenus en trésorerie ou équivalent de trésorerie sont considérés comme un investissement très liquide et peu risqué.

Pour la stratégie de gestion active, certaines stratégies sont privilégiées pour générer de la valeur ajoutée dont une analyse de l'anticipation des taux d'intérêt basée sur une analyse fondamentale de l'environnement économique. La stratégie vise à fournir de la liquidité ainsi que la préservation du capital par une approche disciplinée et prudente.

« Politique n° 3 » – Autres fonds

Les Autres fonds sont constitués de la portion des revenus accumulés sur les cotisations et sur les subventions réservées pour le remboursement au souscripteur des frais de souscription à l'échéance (fonds n° 4), ainsi que des revenus accumulés sur les cotisations (le compte PAE) (fonds n° 5) et sur les subventions (fonds

n° 6) (les fonds (4), (5) et (6) collectivement, « les Autres fonds »). Ils sont investis en actions canadiennes et américaines. Le cas échéant, le reliquat est investi en titres obligataires.

Trois gestionnaires de portefeuille sont responsables de ces investissements selon des stratégies de placement distinctes, comme mentionné dans le tableau ci-après :

Politique de placement		
Gestionnaires de portefeuille	Catégories d'actifs	Stratégies de placement
Placements Montrusco Bolton inc.	Actions canadiennes	Stratégie valeur
Jarislowsky, Fraser Limitée		Stratégie valeur
Conseillers en gestion globale State Street Itée		Stratégie d'actions canadiennes à haut dividende et faible volatilité
Placements Montrusco Bolton inc.	Actions américaines	Stratégie valeur
Conseillers en gestion globale State Street Itée		Stratégie d'actions américaines à haut dividende et faible volatilité

Pour les stratégies de placement, le portefeuille est réparti entre une stratégie faible volatilité et haut dividende et une stratégie valeur. La stratégie faible volatilité est une stratégie qui investit en actions à dividende croissant tout en utilisant un processus d'optimisation visant à réduire la volatilité totale du portefeuille. La stratégie valeur a pour objectif d'investir dans des actions canadiennes et américaines sous-évaluées, avec un accent sur les sociétés à grande capitalisation et distribuant des dividendes importants.

Certaines stratégies sont privilégiées selon le gestionnaire de portefeuille afin de compenser pour les risques inhérents à la détention d'actions. Ces stratégies comprennent, notamment, l'allocation par secteur, la sélection des titres, et l'analyse fondamentale.

Restrictions en matière de placements

Toutes les formes de placements réalisés conformément aux politiques de placement de Kaleido Croissance inc. doivent également respecter les critères et conditions requises pour être des placements admissibles à un REEE en vertu des lois fiscales.

Les activités de placement et de gestion de portefeuille des Plans REEFLEX et INDIVIDUEL sont soumises à des restrictions, conformément à la politique de placement et à la décision n° 2019-FI-0071 obtenue en 2019 de l'Autorité des marchés financiers, visant à s'assurer que l'actif des fonds soit diversifié et suffisamment liquide, notamment :

- un plan ne peut pas acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net du plan, à la valeur marchande au moment de l'opération, serait investi en titres d'un émetteur. Cette restriction ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État;



- un plan ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur dans un cas où, par suite de l'acquisition, le plan détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i. soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii. soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
- un plan ne peut acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion;
- un plan ne peut pas acquérir un immeuble ou une marchandise physique, il ne peut pas acquérir un actif non liquide, il ne peut pas emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, il ne peut pas acquérir des titres sur marge, il ne peut pas vendre des titres à découvert, il ne peut pas acquérir un titre dont les conditions peuvent obliger le plan à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition, il ne peut pas prêter des fonds ou des actifs du portefeuille, il ne peut pas garantir les titres ou les obligations d'une personne, il ne peut pas acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération et il ne peut pas investir dans un titre, dérivé ou autre actif qui n'est pas spécifiquement permis en vertu de la décision de dispense n° 2019-FI-0071.

Les restrictions en matière de placement peuvent être modifiées sans le consentement du souscripteur.

Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?

Si vous ne respectez pas les modalités de votre contrat ou que votre bénéficiaire ne se qualifie pas pour recevoir des PAE, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique « Risques associés à un placement dans ce Plan » de la présente information détaillée sur le Plan.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Se reporter à la rubrique « Risques associés à un placement dans ce Plan » aux pages 23 et 41 de la présente information détaillée sur le Plan pour la description des risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du plan de bourses d'études et, ce faisant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Risque de taux d'intérêt

Les placements dans des titres à revenu fixe sont principalement affectés par la variation des taux d'intérêt. Habituellement, une

augmentation des taux d'intérêt fera chuter la valeur des titres à revenu fixe. Inversement, une diminution des taux d'intérêt fera généralement augmenter la valeur de ces titres détenus dans le portefeuille de placement. Les placements dans des titres à revenu fixe effectués par un gestionnaire de portefeuille comporteront généralement des titres de sociétés d'État de qualité et des obligations corporatives ayant une notation minimale BBB ou l'équivalent afin d'améliorer la protection relative, une stratégie qui peut réduire les risques de pertes en période de volatilité des taux d'intérêt.

Risque de crédit

Ce risque correspond à la possibilité d'encourir des pertes financières découlant de l'incapacité d'une entreprise, d'un émetteur ou d'une contrepartie d'honorer ses engagements financiers envers les plans. Kaleido Croissance inc., par ses politiques de placement, a établi des critères quantitatifs de sélection des investissements afin de limiter ce risque. Notamment, les plans investissent principalement dans des titres à revenu fixe émis et garantis par des gouvernements et des sociétés de qualité investissement.

Risque de change

Un placement dans des titres dont le prix est établi en devises est exposé au risque de change. La valeur des titres dont le prix est établi en devises peut baisser lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la devise en question.

Risques liés aux placements en actions

En raison notamment du fait que le compte PAE est placé principalement dans des actions, la politique de placement de l'actif d'un Plan correspondant au solde de son compte PAE comporte un facteur de risque un peu plus élevé que sa politique de placement de l'actif correspondant aux cotisations des souscripteurs. Il en va de même pour le fonds des revenus accumulés sur les subventions gouvernementales et le fonds des revenus accumulés sur les cotisations qui serviront à honorer l'obligation de remboursement des frais de souscription à l'échéance. La valeur de ces placements peut varier de jour en jour, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, des marchés financiers et des entreprises, ainsi que de la conjoncture économique.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement

Rien ne permet de garantir que nous serons en mesure de réaliser nos objectifs de placement. Les montants des PAE disponibles à des fins de distribution aux bénéficiaires varieront en fonction, notamment, des intérêts et des distributions versés sur les titres en portefeuille et de la valeur de ces titres. Rien ne permet de garantir qu'un portefeuille dont la gestion est confiée à des gestionnaires de portefeuille produira un rendement positif. Rien ne permet de garantir quel sera le montant des PAE au cours des années à venir.

Modification de la législation

Les dispositions d'un Plan sont établies selon les modalités du REEE auquel il se rapporte et du versement de subventions

Informations générales

gouvernementales, et elles incorporent ces modalités telles qu'elles peuvent être définies en vertu des lois fiscales pendant la durée du plan. Rien ne garantit que les lois fiscales, la législation en valeurs mobilières ou d'autres lois, ou leurs interprétations officielles, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les plans promus par la Fondation ou sur la Fondation elle-même, Kaleido Croissance inc., ou un autre intervenant dans leur administration ou gestion.

Nature des plans

Les Plans ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation, tels que les obligations et les actions de sociétés. Les souscripteurs de plans ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété de tels titres, dont le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Conflits d'intérêts potentiels

L'ensemble ou l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes peut se livrer à des opérations de promotion, de gestion ou de gestion de portefeuille pour d'autres comptes, organismes de placement ou fiducies d'investissement qui effectuent des placements dans des titres détenus dans l'un ou l'autre des plans :

- un gestionnaire de portefeuille;
- un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un gestionnaire de portefeuille ou une personne ayant des liens avec eux;
- un administrateur ou un dirigeant de l'une des entités ci-haut mentionnées.

Bien que les dirigeants, administrateurs et membres du personnel d'un gestionnaire de portefeuille consacreront autant de temps qu'il est jugé approprié pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel de ce gestionnaire de portefeuille pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre la Fondation et d'autres portefeuilles que le gestionnaire de portefeuille gère pour des personnes autres que la Fondation.

Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?

Voici un bref résumé des aspects fiscaux selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et la *Loi sur les impôts (Québec)* pour les entités suivantes :

- les plans de bourses d'études;
- les souscripteurs;
- les régimes enregistrés d'épargne-études promus par la Fondation;
- les bénéficiaires.

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques externes des Plans, ce résumé est un exposé adéquat en tenant pour acquis que les contrats qui interviennent entre les souscripteurs et la Fondation et que les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement en vigueur à la date du présent prospectus ne soient pas modifiés.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal. Le souscripteur et le bénéficiaire

seraient bien avisés de consulter leur propre conseiller fiscal quant à leur situation personnelle en matière d'impôt sur le revenu.

Imposition du plan de bourses d'études

Les revenus et les cotisations qu'un Plan reçoit ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les plans offerts, après leur enregistrement, sont admissibles en tant que REEE. Les plans admissibles au titre de REEE, à condition qu'ils conservent ce statut, ne sont pas tenus de payer d'impôt sur leur revenu en vertu de la législation fiscale.

Imposition du souscripteur

Cotisations au plan

Les cotisations que vous versez ne sont pas déductibles pour fins fiscales.

Remboursement des cotisations à la date d'échéance

Les cotisations que vous avez versées aux termes de votre plan ne sont pas imposables lorsqu'elles vous sont remboursées puisqu'elles ne donnaient pas lieu à une déduction fiscale.

Retrait des cotisations avant la date d'échéance

Les cotisations retirées avant la date d'échéance ne constituent pas un revenu imposable.

Le remboursement des frais de souscription et d'autres frais

Le remboursement des frais de souscription ou de tout autre frais ne constitue pas un revenu imposable.

Résiliation partielle avant la date d'échéance

Le remboursement d'une partie de vos cotisations, dans le cas d'une résiliation partielle, ne constitue pas un revenu imposable.

Souscription d'unités supplémentaires à votre plan

Les cotisations supplémentaires effectuées à votre plan ne sont pas déductibles pour fin fiscale.

Transfert entre plans de bourses d'études

Les montants transférés entre plans de bourses d'études ne constituent pas un revenu imposable.

Cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan ou en vue de remédier à un manquement aux termes du plan

Les intérêts sur les cotisations supplémentaires versés à votre plan pour tenir compte de l'antidatage ou en vue de remédier à un manquement aux termes de votre plan ne peuvent être déduits de votre revenu.

Toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*

Si le montant maximal de 50 000 \$ de cotisations pour le bénéficiaire est dépassé, un impôt égal à 1 % sur l'excédent des cotisations pour chaque mois doit être payé, à moins de retirer du REEE cet excédent avant la fin du mois en question.

Qui participe à la gestion du plan?



Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA)

Vous devez inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt tout PRA qui vous est fait. Ce paiement sera assujéti à un impôt supplémentaire de 20 %, sauf s'il est transféré dans un REER.

Lorsqu'il est transféré dans un REER, le montant de revenus accumulés fait l'objet d'une déduction fiscale, comme toute autre somme investie dans ce type de placement. Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de PRA à votre REER, si vos droits de cotisations non utilisés vous le permettent. Le transfert peut également être fait au REER de votre conjoint(e) dont vous êtes le contribuable selon certaines conditions.

Imposition du bénéficiaire

Selon la législation actuellement en vigueur, les montants de PAE qui sont versés directement au bénéficiaire, ou pour son compte, sont des revenus imposables pour lui à inclure dans sa déclaration de revenus de l'année où le PAE est versé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que les PAE versés au bénéficiaire, ou pour son compte, doivent être utilisés pour l'aider à poursuivre ses études postsecondaires.

Qui participe à la gestion du plan?

Promoteur	Fondation Kaleido Québec (Québec) <ul style="list-style-type: none">→ Dirige l'exécution de sa mission et de sa vocation, ainsi que les activités et opérations qui y sont liées;→ Est responsable de la promotion des plans de bourses d'études et des REEE afférents;→ Agit au nom des Plan pour conclure les contrats avec les souscripteurs;→ Supervise la direction et la gestion des Plans par Kaleido Croissance inc.
Gestionnaire de fonds d'investissement	Kaleido Croissance inc. 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500 Québec (Québec) G1W 0C5 <ul style="list-style-type: none">→ De façon générale, dirige l'activité, les opérations et les affaires des plans de bourses d'études;→ Après consultation avec la Fondation, retient les services du fiduciaire, du dépositaire, des gestionnaires de portefeuille, des auditeurs et de l'actuaire externe;→ Reçoit les cotisations de chaque souscripteur et les subventions gouvernementales et les remet dès que possible pour dépôt au compte de souscripteur pertinent;→ Par l'entremise du comité de placement, élabore les politiques de placement;→ Mandate les gestionnaires de portefeuille et détermine la proportion de l'actif qu'ils sont respectivement chargés de placer et de gérer;→ Supervise les décisions d'investissement des gestionnaires de portefeuille et s'assure notamment qu'ils respectent les politiques de placement;→ Lorsque requises par la Fondation, donne au dépositaire les instructions appropriées pour qu'il effectue les PAE selon les conditions des Plans.
Fiduciaire	Trust Eterna inc. Québec (Québec) <ul style="list-style-type: none">→ Agit comme fiduciaire des Plans et, à ce titre, assume la garde et la conservation des biens qui lui sont transférés, contribués ou payés pour versement à l'actif d'un Plan, incluant les cotisations et les subventions gouvernementales;→ Supervise les activités de placement et de gestion de l'actif selon les instructions de Kaleido Croissance inc.;→ Prend la relève et agit en lieu et place de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation, dont il s'acquitte des responsabilités avec les adaptations nécessaires, si l'un ou l'autre refuse ou se trouve dans l'incapacité d'agir.

Qui participe à la gestion du plan?

<p>Dépositaire</p>	<p>CIBC Mellon Trust Company Toronto (Ontario)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Reçoit les cotisations pour dépôt aux comptes des souscripteurs; → Reçoit les subventions gouvernementales et les produits des revenus accumulés sur l'actif pour dépôt aux comptes appropriés; → Interagit avec les gestionnaires de portefeuille pour les transferts de sommes à investir en provenance des comptes de souscripteurs et du compte PAE; → Agit comme gardien des valeurs et autres formes de placements dans lesquelles ces sommes sont investies par les gestionnaires de portefeuille; → Offre les services d'évaluation des titres en portefeuille; → À l'échéance du plan, sur instructions de Kaleido Croissance inc., rembourse au souscripteur le montant total des cotisations qu'il a effectuées ainsi qu'une somme équivalant aux frais de souscription remboursables qu'il a payés. Lorsque requis par la législation, il rembourse les subventions gouvernementales au gouvernement.
<p>Placeur</p>	<p>Kaleido Croissance inc. Québec (Québec)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Par délégation de la Fondation, veille à la promotion des Plans; → Est responsable de l'offre et de la distribution des plans par l'entremise de ses représentants dûment autorisés; → Convient avec la Fondation des responsabilités et devoirs qui lui incombent en qualité de placeur des Plans auprès des souscripteurs; → Représente la Fondation (agissant comme promoteur des Plans concernés) aux fins de la conclusion des contrats avec les souscripteurs.
<p>Gestionnaires de portefeuille</p>	<p>Corporation Fiera Capital Montréal (Québec)</p> <p>AlphaFixe Capital inc. Montréal (Québec)</p> <p>Jarislowsky, Fraser Limitée Montréal (Québec)</p> <p>Placements Montrusco Bolton inc. Montréal (Québec)</p> <p>Conseillers en gestion globale State Street Itée Montréal (Québec)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Placent et gèrent l'actif d'un Plan pour la part déterminée par Kaleido Croissance inc., le tout conformément aux politiques de placement et à la législation applicable; → Par délégation de Kaleido Croissance inc. et sur instruction de cette dernière, le cas échéant, exercent les droits de vote afférents aux placements ainsi réalisés.



Auditeurs	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Québec (Québec) → Chargés de l'audit des états financiers annuels de chacun des Plans.
Actuaire externe	Eckler Itée Montréal (Québec) → Procède à la vérification de la méthodologie et des hypothèses appliquées pour les plans collectifs dans le cadre de l'établissement des quatre éléments suivants : → les calendriers de cotisations; → la répartition annuelle des revenus et des dépenses entre les cohortes du plan collectif; → le calcul du montant unitaire de PAE qui doit être versé aux bénéficiaires ou pour leur compte; → l'évaluation de l'obligation de remboursement des frais de souscription à l'échéance du contrat.
Agent chargé de la tenue des registres	Kaleido Croissance inc. Québec (Québec) → Fournit les services administratifs, notamment en matière de tenue de livres et de registres et de maintien des dossiers; → Tient une comptabilité séparée des comptes de souscripteurs et fournit au dépositaire l'accès aux données comptables qu'elle collige pour en permettre le rapprochement avec la comptabilité des comptes de souscripteurs tenue par le dépositaire.
Comité d'examen indépendant (CEI)	CEI Québec (Québec) → Examine et prend position sur les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises pour décision et approbation et s'acquitte de toute autre fonction prévue à la législation en valeurs mobilières.

Vos droits à titre d'investisseur

Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais de souscription payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais de souscription. Il sera possible de vous faire créditer une somme équivalant à ces frais de souscription, sous certaines conditions. Voir la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à ce sujet.

Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province.

Pour plus d'informations sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou consulter un avocat.

Plan REEFLEX

Information propre à nos plans – le Plan REEFLEX

Type de plan

Type de plan de bourses d'études	Date de création
Plan de bourses d'études collectif	1998

À qui le plan est-il destiné?

Le Plan REEFLEX s'adresse aux bénéficiaires âgés de 0 à 16 ans inclusivement qui sont résidents canadiens au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce plan vous convient si vous voulez adopter une discipline d'épargne et que vous êtes prêt à prendre un engagement à long terme et à acquitter vos cotisations de la façon décrite à votre contrat. Les options de cotisations offertes pour souscrire un Plan REEFLEX (unique, mensuelle, annuelle) sont décrites à la rubrique « Vos options de cotisations ».

Lorsque vous souscrivez un Plan REEFLEX, vous prévoyez que le bénéficiaire que vous désignez, de façon rationnelle, devrait poursuivre des études postsecondaires dans un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si ces critères ne vous conviennent pas, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, notre Plan INDIVIDUEL, qui comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la section « Information propre à nos plans – le Plan INDIVIDUEL » à la page 41.

Votre cohorte

Une cohorte est un groupe de bénéficiaires du Plan REEFLEX qui ont la même année de naissance. L'année d'admissibilité de la cohorte correspond à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle les bénéficiaires atteindront l'âge de 17 ans.

La date d'échéance survient après la fin du calendrier de cotisations et elle est déterminée lors de la signature de votre contrat. Elle pourrait être modifiée, avec votre autorisation, pour fin d'harmonisation en cas de souscriptions additionnelles.

Conditionnellement à l'approbation du gestionnaire, la date d'échéance pourrait être devancée à votre demande. Dans ce cas, des intérêts au taux annuel de 4,0 % seront appliqués et déduits du montant de cotisations qui vous est remboursable pour assurer la suffisance de capitalisation du plan. Les cotisations futures prévues à votre contrat, mais que vous ne verserez pas en raison du remboursement devancé, ne donneront pas droit aux subventions gouvernementales.

Les bénéficiaires d'une même cohorte se partagent les revenus générés par les cotisations de l'ensemble des souscripteurs de la cohorte. Ces derniers renoncent aux revenus accumulés sur leurs cotisations en faveur du Plan REEFLEX et contribuent ainsi à

augmenter la valeur des PAE qui seront versés directement ou pour le compte des bénéficiaires qualifiés d'une même cohorte.

Si un souscripteur met fin à sa participation au plan avant l'échéance, le revenu généré par ses cotisations jusqu'à la résiliation du plan ne lui sera pas remis et sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires qualifiés de la cohorte.

Si un bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, le revenu généré sur les cotisations du souscripteur ne lui sera pas remis. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leur PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre les bénéficiaires qualifiés.

Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au 31 décembre 2020	Cohorte
16 ans	2021
15 ans	2022
14 ans	2023
13 ans	2024
12 ans	2025
11 ans	2026
10 ans	2027
9 ans	2028
8 ans	2029
7 ans	2030
6 ans	2031
5 ans	2032
4 ans	2033
3 ans	2034
2 ans	2035
1 an	2036
Nouveau-né	2037

Sommaire des études admissibles

Vous trouverez ci-après une description des programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du Plan REEFLEX.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 36 de la présente information détaillée sur le Plan.

Études admissibles

Les études admissibles sont de niveau postsecondaire, générales ou techniques, à temps plein ou à temps partiel (études collégiales, collège communautaire ou université) au Canada ou l'équivalent à



l'étranger. Les programmes offerts par un établissement d'enseignement agréé au Canada, visant à conférer ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, sont aussi admissibles. Dans tous les cas, il s'agit d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives, comportant au moins 10 heures de cours ou de travail scolaire par semaine.

Les programmes de formation déterminés sont également des études admissibles. Les programmes de formation déterminés sont des programmes de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoient des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Lorsqu'un bénéficiaire est inscrit à un cours à distance pour de telles études, celles-ci sont également considérées comme admissibles. Pour vous assurer de l'admissibilité d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement, nous vous recommandons de communiquer à l'avance avec nous.

Les études admissibles n'ont pas nécessairement comme préalable l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Pour que votre bénéficiaire se qualifie aux PAE, il devra s'inscrire à des études admissibles. Nous vous référons à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 36.

Études non admissibles

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne recevront pas de PAE.

Risques associés à un plan de bourses d'études

Risques associés à un placement dans ce plan

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans de bourses d'études. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le Plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des PAE ni que les PAE couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique « Risques de placement », à la page 17, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Études admissibles

Pour se qualifier aux PAE payables par le Plan *REEEFLEX*, le bénéficiaire doit poursuivre des études admissibles. Si vous mettez fin à votre plan avant l'échéance ou que le bénéficiaire ne poursuit pas d'études admissibles dans le délai imparti, il n'aura droit à aucun PAE.

En ce cas, les revenus accumulés sur vos cotisations au nom du bénéficiaire sont répartis entre les autres bénéficiaires qualifiés de la cohorte dont votre bénéficiaire fait partie.

Attrition

Il existe un risque qu'un changement dans le taux d'attrition avant ou après échéance ait des répercussions sur les montants des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires ou pour leur compte.

D'une part, si la proportion des plans résiliés avant l'échéance diminue, cela aura un effet à la baisse sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires ou pour leur compte. Une augmentation de la proportion des plans résiliés avant l'échéance aura l'effet inverse.

D'autre part, si la proportion des bénéficiaires qui se qualifient pour des PAE augmente, cela aura également un effet à la baisse sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires ou pour leur compte. Une diminution dans la proportion des bénéficiaires qualifiés aura l'effet inverse.

Montant des PAE

Nous ne pouvons prédire les montants de PAE qui peuvent être payables par le Plan. Nous n'exerçons aucun pouvoir discrétionnaire dans l'établissement des montants de PAE. Les rendements passés ne sont pas une garantie des rendements futurs. Les montants de PAE dépendent notamment du montant de vos cotisations, du rendement sur les placements ainsi que du nombre de bénéficiaires qualifiés de la même cohorte.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du Plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 17 de l'information détaillée.

Quel a été le rendement du plan?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le Plan *REEEFLEX* au cours des cinq derniers exercices terminés le 31 décembre. Les rendements sont indiqués après déduction des frais d'administration et de gestion. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du Plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	31 décembre 2019	31 décembre 2018	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Rendement annuel net	5,73 %	-0,30 %	0,90 %	3,28 %	0,68 %

Plan REEFLEX

Versement des cotisations

Qu'est-ce qu'une unité?

Lorsque vous souscrivez un Plan REEFLEX, on vous attribue une ou plusieurs unités ou des fractions d'unité (exprimées en millième d'unité) en fonction du montant que vous souscrivez.

Une unité entière est une unité de mesure qui représente la part du bénéficiaire dans le compte PAE de la cohorte dont il fait partie. La part du compte PAE versée à chaque bénéficiaire qualifié est directement proportionnelle au nombre d'unités souscrites pour lui.

Chaque unité entière permet au bénéficiaire de se qualifier pour le versement de PAE, selon les critères d'études admissibles, et donne droit à des PAE de mêmes montants unitaires pour tous les bénéficiaires qualifiés d'une même cohorte.

Vos options de cotisations

Les options de cotisations offertes pour souscrire un Plan REEFLEX sont les suivantes :

- Cotisations mensuelles;
- Cotisations mensuelles sur 10 ans;
- Cotisations mensuelles sur 5 ans;
- Cotisations annuelles;
- Cotisations annuelles sur 10 ans;
- Cotisations annuelles sur 5 ans;
- Cotisations annuelles sur 2 ans;
- Cotisation unique.

Pour adhérer à un Plan REEFLEX, vous devez effectuer :

- a) une cotisation minimale de 10,50 \$ par mois lorsque vous choisissez l'option de cotisations mensuelles;
- b) une cotisation minimale de 118,40 \$ par année lorsque vous choisissez l'option de cotisations annuelles; ou
- c) une cotisation minimale de 250 \$ lorsque vous choisissez l'option de cotisation unique.

Par la suite, toute cotisation additionnelle convenue à votre contrat doit totaliser au minimum 50 \$.

La période de cotisation maximale est de 17 ans.

Le total des cotisations ne peut dépasser le plafond cumulatif du REEE prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de 50 000 \$ par bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire est admissible au BEC, les montants versés à ce titre dans votre REEE n'entrent pas dans le calcul des cotisations minimales que vous devrez effectuer pour qu'un contrat demeure en vigueur.

Les cotisations que vous effectuez aux termes du Plan, déduction faite de vos frais de souscription, demeurent votre propriété.

Calendrier de cotisations

Le calendrier de cotisations ci-après indique la somme que vous devez verser pour souscrire une unité. Le montant que vous payez dépend de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion et du fait que vous payez vos unités au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques. Les montants sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par unité à l'échéance.

Certains frais sont déduits de vos cotisations. Vous trouverez plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page 28.

Le calendrier de cotisations a été établi par Kaleido Croissance inc., à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera 10,50 \$ par mois pour chaque unité souscrite. Vous devrez faire 204 cotisations pendant la durée du plan, pour un investissement total de 2 142 \$.

Si votre bénéficiaire est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera 240,10 \$ par année pour chaque unité souscrite. Vous devrez faire 12 cotisations pendant la durée du plan, pour un investissement total de 2 881,20 \$.



Options de cotisations pour une unité entière*	Nouveau-né	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Cotisations mensuelles								
Montant de chaque cotisation	10,50 \$	11,90 \$	13,60 \$	15,80 \$	18,40 \$	21,80 \$	26,00 \$	31,70 \$
Nombre total de cotisations	204	192	180	168	156	144	132	120
Montant total des cotisations	2 142,00 \$	2 284,80 \$	2 448,00 \$	2 654,40 \$	2 870,40 \$	3 139,20 \$	3 432,00 \$	3 804,00 \$
Cotisations mensuelles – 10 ans								
Montant de chaque cotisation	12,20 \$	13,50 \$	15,10 \$	17,00 \$	19,40 \$	22,40 \$	26,30 \$	31,70 \$
Nombre total de cotisations	120	120	120	120	120	120	120	120
Montant total des cotisations	1 464,00 \$	1 620,00 \$	1 812,00 \$	2 040,00 \$	2 328,00 \$	2 688,00 \$	3 156,00 \$	3 804,00 \$
Cotisations mensuelles – 5 ans								
Montant de chaque cotisation	19,00 \$	20,80 \$	22,80 \$	25,20 \$	28,10 \$	31,60 \$	36,00 \$	41,50 \$
Nombre total de cotisations	60	60	60	60	60	60	60	60
Montant total des cotisations	1 140,00 \$	1 248,00 \$	1 368,00 \$	1 512,00 \$	1 686,00 \$	1 896,00 \$	2 160,00 \$	2 490,00 \$
Cotisations annuelles								
Montant de chaque cotisation	118,40 \$	134,10 \$	153,00 \$	176,00 \$	204,50 \$	240,10 \$	286,20 \$	346,70 \$
Nombre total de cotisations	17	16	15	14	13	12	11	10
Montant total des cotisations	2 012,80 \$	2 145,60 \$	2 295,00 \$	2 464,00 \$	2 658,50 \$	2 881,20 \$	3 148,20 \$	3 467,00 \$
Cotisations annuelles – 10 ans								
Montant de chaque cotisation	139,30 \$	153,60 \$	170,50 \$	191,10 \$	216,30 \$	248,10 \$	289,30 \$	346,70 \$
Nombre total de cotisations	10	10	10	10	10	10	10	10
Montant total des cotisations	1 393,00 \$	1 536,00 \$	1 705,00 \$	1 911,00 \$	2 163,00 \$	2 481,00 \$	2 893,00 \$	3 467,00 \$
Cotisations annuelles – 5 ans								
Montant de chaque cotisation	217,60 \$	237,20 \$	259,90 \$	286,80 \$	318,50 \$	356,50 \$	403,30 \$	462,60 \$
Nombre total de cotisations	5	5	5	5	5	5	5	5
Montant total des cotisations	1 088,00 \$	1 186,00 \$	1 299,50 \$	1 434,00 \$	1 592,50 \$	1 782,50 \$	2 016,50 \$	2 313,00 \$
Cotisations annuelles – 2 ans								
Montant de chaque cotisation	465,00 \$	504,00 \$	548,00 \$	599,00 \$	659,00 \$	730,00 \$	816,00 \$	921,00 \$
Nombre total de cotisations	2	2	2	2	2	2	2	2
Montant total des cotisations	930,00 \$	1 008,00 \$	1 096,00 \$	1 198,00 \$	1 318,00 \$	1 460,00 \$	1 632,00 \$	1 842,00 \$
Cotisation unique								
Montant de chaque cotisation	875,00 \$	946,00 \$	1 027,00 \$	1 121,00 \$	1 230,00 \$	1 358,00 \$	1 511,00 \$	1 699,00 \$
Nombre total de cotisation	1	1	1	1	1	1	1	1
Montant total de la cotisation	875,00 \$	946,00 \$	1 027,00 \$	1 121,00 \$	1 230,00 \$	1 358,00 \$	1 511,00 \$	1 699,00 \$

* Les cotisations pour une fraction d'unité (1/1000) sont proportionnelles aux cotisations pour une unité entière.

Plan REEFLEX

Options de cotisations pour une unité entière*	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans**
Cotisations mensuelles									
Montant de chaque cotisation	39,50 \$	50,50 \$	66,70 \$	92,00 \$	134,50 \$	213,80 \$	387,80 \$	888,60 \$	
Nombre total de cotisations	108	96	84	72	60	48	36	24	
Montant total des cotisations	4 266,00 \$	4 848,00 \$	5 602,80 \$	6 624,00 \$	8 070,00 \$	10 262,40 \$	13 960,80 \$	21 326,40 \$	
Cotisations mensuelles – 10 ans									
Montant de chaque cotisation									
Nombre total de cotisations									
Montant total des cotisations									
Cotisations mensuelles – 5 ans									
Montant de chaque cotisation	48,70 \$	58,60 \$	72,90 \$	95,20 \$	134,50 \$				
Nombre total de cotisations	60	60	60	60	60				
Montant total des cotisations	2 922,00 \$	3 516,00 \$	4 374,00 \$	5 712,00 \$	8 070,00 \$				
Cotisations annuelles									
Montant de chaque cotisation	427,70 \$	541,10 \$	705,10 \$	955,60 \$	1 363,50 \$	2 092,00 \$	3 562,20 \$	7 304,00 \$	
Nombre total de cotisations	9	8	7	6	5	4	3	2	
Montant total des cotisations	3 849,30 \$	4 328,80 \$	4 935,70 \$	5 733,60 \$	6 817,50 \$	8 368,00 \$	10 686,60 \$	14 608,00 \$	
Cotisations annuelles – 10 ans									
Montant de chaque cotisation									
Nombre total de cotisations									
Montant total des cotisations									
Cotisations annuelles – 5 ans									
Montant de chaque cotisation	539,10 \$	642,00 \$	786,50 \$	1 003,90 \$	1 363,50 \$				
Nombre total de cotisations	5	5	5	5	5				
Montant total des cotisations	2 695,50 \$	3 210,00 \$	3 932,50 \$	5 019,50 \$	6 817,50 \$				
Cotisations annuelles – 2 ans									
Montant de chaque cotisation	1 052,00 \$	1 220,00 \$	1 443,00 \$	1 751,00 \$	2 202,00 \$	2 921,00 \$	4 228,00 \$	7 304,00 \$	
Nombre total de cotisations	2	2	2	2	2	2	2	2	
Montant total des cotisations	2 104,00 \$	2 440,00 \$	2 886,00 \$	3 502,00 \$	4 404,00 \$	5 842,00 \$	8 456,00 \$	14 608,00 \$	
Cotisation unique									
Montant de chaque cotisation	1 930,00 \$	2 224,00 \$	2 606,00 \$	3 123,00 \$	3 859,00 \$	4 981,00 \$	6 869,00 \$	10 760,00 \$	22 965,00 \$
Nombre total de cotisation	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montant total de la cotisation	1 930,00 \$	2 224,00 \$	2 606,00 \$	3 123,00 \$	3 859,00 \$	4 981,00 \$	6 869,00 \$	10 760,00 \$	22 965,00 \$

* Les cotisations pour une fraction d'unité (1/1000) sont proportionnelles aux cotisations pour une unité entière.

** Pour que les cotisations versées pour un bénéficiaire de 16 ans soient admissibles aux subventions gouvernementales, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être satisfaite :

- un montant d'au moins 2 000 \$ a été cotisé au(x) REEE du bénéficiaire (et n'en a pas été retiré) avant la fin de l'année civile où il a atteint 15 ans; ou
- un montant minimum de 100 \$ par année a été cotisé au(x) REEE du bénéficiaire (et n'en a pas été retiré) pendant au moins quatre des années précédant la fin de l'année civile où il a atteint 15 ans.

Hypothèses utilisées

Le montant de revenu accumulé par une cohorte donnée dépend du rendement sur les placements, des frais, de l'attrition avant l'échéance et de l'attrition après l'échéance. Les taux de rendement net des frais qui ont été considérés sont les suivants : 1,6 % pour les obligations et 5,1 % pour les actions. Ces hypothèses sont fondées et correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles.



Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations

Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux. Cette somme correspond à des intérêts au taux annuel de 4,0 %, qui sont exigés sur toute cotisation versée en retard.

Si vous faites défaut d'effectuer une cotisation à la date prévue à votre contrat, un avis écrit vous sera expédié à l'intérieur d'un délai de deux semaines. Vous bénéficiez alors d'un délai de 45 jours pour verser les cotisations en retard ou encore vous prévaloir de l'une des options énumérées ci-après.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 34.

Vos options

1. Reporter vos cotisations

Si votre calendrier de cotisations le permet et sous certaines conditions, vous pouvez reporter vos cotisations pour un maximum de 11 mois à la fin de votre calendrier. Le nombre de mois pour lequel vous pouvez reporter vos cotisations dépend de certains facteurs, notamment la date de naissance de votre bénéficiaire.

2. Réduire le nombre d'unités

Vous pouvez réduire en tout temps votre nombre d'unités souscrites, puisqu'une résiliation partielle s'opère par la réduction du montant des cotisations initialement convenues. Votre contrat demeure en vigueur lorsque vous maintenez l'engagement de verser le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles requis. Les frais de souscription applicables aux unités résiliées ne seront pas remboursés.

3. Cesser vos versements et n'utiliser que les cotisations déjà faites à votre plan

Sur demande écrite, vous pouvez cesser vos cotisations si les sommes versées au plan sont suffisantes pour permettre de réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan. Selon votre situation, l'une ou l'autre des solutions décrites ci-dessous s'appliquera. Avec la première solution, la modification permettra à votre bénéficiaire de conserver son droit aux PAE et aucune cotisation supplémentaire ne sera requise de votre part. Toutefois, cette modification implique également que des intérêts compensatoires devront être versés afin de compenser le revenu que vos cotisations auraient généré si aucune modification n'avait été apportée à votre engagement. Si vous ne souhaitez pas verser de montant en intérêts compensatoires, nous procéderons à une résiliation partielle afin d'acquitter le montant dû en intérêts compensatoires. Avec la seconde solution, nous procéderons à une

résiliation partielle, sans nécessité de verser un intérêt compensatoire, si les sommes versées au plan sont suffisantes pour permettre de réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan.

Au moment où vous avez souscrit votre plan, vous avez pris l'engagement de verser un certain montant en cotisations sur une certaine période, ce qui vous donnait droit à un certain nombre d'unités. La résiliation partielle implique ici que nous allons réduire ce nombre d'unités afin qu'aucune cotisation supplémentaire ne soit requise de votre part. Ces deux façons de procéder nous permettent de conserver le droit de votre bénéficiaire aux PAE. Toutefois, ces PAE seront réduits en proportion du nombre d'unités résiliées par rapport à ceux auxquels votre bénéficiaire aurait eu droit si vous aviez fait toutes les cotisations prévues à votre contrat et vous perdrez le droit au remboursement d'un montant équivalant aux frais de souscription payés sur les unités résiliées à l'échéance du plan. Avec la troisième solution, les montants accumulés au plan seront utilisés pour convertir votre contrat vers l'option de cotisation unique considérant l'âge actuel du bénéficiaire désigné afin que celui-ci puisse conserver son droit aux PAE. Cette solution est toutefois assimilable à une résiliation partielle de votre plan et vous perdrez les frais de souscription sur la portion d'unités qui sera considérée comme résiliée par la conversion vers l'option de cotisation unique.

4. Suspendre vos cotisations

Sur demande écrite et sous certaines conditions, nous pouvons vous permettre de suspendre vos cotisations pour une période maximale de 24 mois. Pendant cette période, les subventions gouvernementales reçues n'ont pas à être remboursées. Les cotisations suspendues peuvent être régularisées en acquittant les arrérages et les intérêts au taux annuel de 4,0 % avant la fin du délai de 24 mois.

5. Transférer dans le Plan INDIVIDUEL

Vous pouvez demander par écrit le transfert de votre plan dans un Plan INDIVIDUEL selon les conditions prévues à la section « Transfert dans le Plan INDIVIDUEL » à la page 33.

6. Résilier votre plan

Tout défaut ou retard de versement de plus de 60 jours peut entraîner la résiliation de votre contrat. Lorsque nous résilions votre plan, les frais de souscription ne sont pas remboursés.

Vous pouvez également demander par écrit la résolution de votre plan aux conditions décrites à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 34.

Retrait de vos cotisations

Le retrait de vos cotisations est permis en tout temps avant la date d'échéance de votre plan, ce qui a pour effet de résilier votre contrat en totalité. Nous vous référons, à cet effet, à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 34.

Un retrait partiel de vos cotisations est également permis en effectuant une résiliation partielle. Celle-ci s'opère par la réduction du

PLAN REEFLEX

montant des cotisations initialement convenues. Il ne sera pas mis fin à votre plan si vous maintenez l'engagement de verser le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles requis. Dans le cas d'une résiliation partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription payés. Cette partie sera proportionnelle au nombre d'unités résiliées.

En cas de résiliation complète, nous conservons la totalité des frais de souscription, sauf lorsque la résolution du contrat survient dans les 60 jours de la signature, auquel cas les frais de souscription sont remboursés en totalité.

Si la résiliation, partielle ou complète, survient après le délai de 60 jours mentionné ci-dessus, il sera possible de vous faire créditer une somme équivalant aux frais de souscription déjà payés si vous souscrivez un autre plan avec nous ou que vous procédez à une cotisation supplémentaire dans l'un de vos plans existants. La somme créditée dépendra du nombre de nouvelles unités souscrites.

Les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement et les revenus accumulés sur les subventions seront versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur d'un tel établissement conformément à la loi.

Lorsqu'un plan est résolu dans les 60 jours de la signature, le représentant en plans de bourses d'études doit rembourser la totalité des commissions qu'il a reçues. Cependant, lorsqu'un plan est résilié après les 60 jours de la signature et que le souscripteur n'a pas déposé la totalité des frais de souscription qui sont dus en vertu du contrat, le représentant doit rembourser au placeur l'excédent des commissions payées sur les frais de souscription non remboursés au souscripteur.

Par ailleurs, au lieu de procéder à la résiliation de votre plan, vous pouvez également demander un transfert dans le Plan INDIVIDUEL. Certaines conditions s'appliquent. À cet effet, vous pouvez consulter la section « Transfert dans le Plan INDIVIDUEL » à la page 33 du présent prospectus.

Coûts d'un placement dans ce plan

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au Plan REEFLEX. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le Plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription <i>Note : une somme équivalant aux frais de souscription est remboursée à l'échéance ou, dans les cas de résolution, à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la signature du contrat. À l'expiration de ce délai de 60 jours, les frais de souscription ne sont pas remboursés en cas de résiliation du contrat. Il est toutefois possible de vous les faire créditer, sous certaines conditions. Voir la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à ce sujet.</i>	Montant forfaitaire de 200 \$ par unité entière. Pour une fraction d'unité, le montant est proportionnel aux frais de l'unité entière. Le pourcentage exact des frais de souscription par unité sera déterminé en fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan, mais variera entre 0,9 % et 22,9 % des cotisations.	Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.	Au placeur (Kaleido Croissance inc.).

* Les frais présentés dans ce tableau peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

Ce que vous payez

Acquittement des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une unité du Plan REEFLEX pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, 100 % de vos premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. 50 % des cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'à leur paiement complet. En tout, cela vous prendra 29 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 66 % de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 34 % seront investis dans votre plan.



Les frais payés par le plan

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le Plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	<p>Les frais administratifs payés au promoteur et au gestionnaire ne peuvent excéder 1,18 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion.</p> <p>Les frais administratifs qui ne sont pas requis pour le maintien et le développement de Kaleido Croissance inc. sont réduits de tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci afin de retourner tout surplus aux Plans en effectuant une diminution des frais administratifs, le cas échéant.</p> <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p>	Ils servent à l'administration du Plan ainsi qu'au paiement de commissions de suivi aux représentants de Kaleido Croissance inc.	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)
Frais de gestion de portefeuille	<p>Pourcentage dégressif établi par le gestionnaire de portefeuille en fonction de l'actif total moyen placé sous sa gestion.</p> <p>Au 31 décembre 2019, ces frais représentaient 0,09 % de l'actif moyen sous gestion.</p> <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p>	Ils servent à la gestion des placements du Plan.	Aux gestionnaires de portefeuille. (Corporation Fiera Capital, AlphaFixe Capital inc., Jarislowky, Fraser Limitée, Placements Montrusco Bolton inc., Conseillers en gestion globale State Street Itée)
Honoraires du fiduciaire	<p>Montant forfaitaire de 30 000 \$ par an pour l'ensemble des plans de bourses d'études promus par la Fondation.</p> <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p> <p>Ces frais sont facturés aux différents Plans au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun d'entre eux. Pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2019, ces frais représentaient, pour le Plan REEFLEX, la somme de 19 547 \$, incluant les taxes applicables.</p>	Ils servent à la détention en fiducie des placements du Plan.	Au fiduciaire (Trust Eterna)

Plan *REEEFLEX*

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Honoraires du dépositaire	<ul style="list-style-type: none"> → 0,009 % de l'actif annuel moyen sous gestion; → Montant forfaitaire de 8 \$ par transaction sur les valeurs canadiennes; → Montant forfaitaire de 15 \$ par virement électronique. <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p>	Ils servent à la garde des valeurs et autres formes de placement du Plan.	Au dépositaire (CIBC Mellon Trust Company)
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	<p>La rémunération des membres pour leur participation aux réunions et pour toute affectation spéciale est constituée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Montant forfaitaire annuel de 3 500 \$ (membre) et de 6 000 \$ (président) à titre d'allocation annuelle; → Montant forfaitaire par réunion de 1 500 \$ (membre) et de 1 750 \$ (président) à titre de jeton de présence. <p>Le remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport engagés pour assister aux réunions.</p> <p>Ces frais sont facturés aux différents Plans au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun, ce qui représente pour le Plan <i>REEEFLEX</i>, à l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2019, la somme de 21 281 \$, incluant les taxes applicables.</p>	Ils servent pour les services du CEI du Plan. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le Plan.	Aux membres du CEI

* Les frais présentés dans ce tableau peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.



Frais de transaction

Les frais suivants vous seront facturés pour les transactions indiquées ci-après, le cas échéant.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Cotisation à 16 ou à 17 ans par un souscripteur du Plan <i>REEEFLEX</i>	Pour les souscripteurs d'un Plan <i>REEEFLEX</i> qui effectuent une cotisation dans un Plan INDIVIDUEL, uniquement lorsque le bénéficiaire a 16 ou 17 ans : → Montant forfaitaire de 10 \$ par cotisation. Frais assujettis aux taxes applicables.	Payables directement par le souscripteur	À Kaleido Croissance inc.
Demande de recherche aux archives	→ Montant forfaitaire de 50 \$ par demande. Frais assujettis aux taxes applicables.	Payables directement par le souscripteur.	À Kaleido Croissance inc.

Frais pour services supplémentaires

Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Assurance vie et invalidité facultative	Prime par unité entière variant, selon l'âge du bénéficiaire et l'option de cotisations, entre 0,35 \$ et 14,77 \$ par cotisation. Frais assujettis aux taxes applicables.	Prime qui s'ajoute aux cotisations faites par le souscripteur suivant le calendrier de cotisations.	À Humania Assurance inc.

Plan REEFLEX

Remboursement des frais de souscription

Nous vous remboursons une somme équivalant au montant total des frais de souscription si vous maintenez votre plan en vigueur jusqu'à l'échéance. Ce remboursement se fait à partir des revenus accumulés sur les cotisations et les subventions.

Nous calculons annuellement la valeur actuelle de l'obligation de remboursement des frais de souscription à l'échéance. Pour ce faire, nous nous basons sur la valeur des frais cumulatifs. Les revenus nets générés par les cotisations et les subventions servent prioritairement au remboursement des frais de souscription. L'excédent des revenus nets générés par les cotisations est ensuite transféré au compte PAE de la cohorte.

Le montant remboursé ne sera pas considéré à des fins fiscales comme une cotisation au plan. Le montant remboursé n'est pas imposable ni pour le souscripteur ni pour le bénéficiaire.

Apporter des modifications à votre plan

Modifications de vos cotisations

Vous pouvez effectuer des modifications à vos cotisations en tout temps. Aucuns frais ne vous seront facturés pour ce faire.

Modification de la fréquence des cotisations

Vous pouvez modifier la fréquence de vos cotisations en communiquant avec nous. Nous vous informerons alors des options disponibles. Pour conserver le même nombre d'unités à votre plan, vous devrez respecter le montant des cotisations dans cette nouvelle option de cotisations.

Ajout de cotisations supplémentaires

Si vous souhaitez ajouter des unités ou des fractions d'unité à votre plan, vous pouvez augmenter le montant de vos cotisations périodiques ou effectuer une cotisation supplémentaire unique d'un montant minimal de 50 \$ dans la mesure où aucun PAE n'a été versé pour ce plan. Si un PAE a été versé pour un contrat donné dans le Plan REEFLEX, il est possible de cotiser dans un Plan INDIVIDUEL.

Réduction des cotisations et du nombre d'unités

Il est possible de réduire le montant de vos cotisations et le nombre d'unités souscrites en tout temps. Toutefois, par ce fait, une résiliation partielle s'opère.

Dans le cas d'une résiliation partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription, qui sera proportionnelle au nombre d'unités résiliées. Cette portion ne vous sera donc pas remboursée.

Changement de date d'échéance

La durée maximale des cotisations à ce plan est de 17 ans. Votre calendrier de cotisations vient donc à échéance à ce moment. C'est à ce moment que nous procédons, le cas échéant, au remboursement de vos cotisations et d'une somme équivalant aux frais de souscription.

Conditionnellement à l'approbation du gestionnaire, à votre demande, la date d'échéance pourrait être devancée. Dans ce cas,

des intérêts au taux annuel de 4,0 % seront appliqués et déduits du montant de cotisations qui vous est remboursable pour assurer la suffisance de la capitalisation du plan. Les cotisations futures prévues à votre contrat, mais que vous ne verserez pas en raison du remboursement devancé, ne donneront pas droit aux subventions gouvernementales.

Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est admissible à un PAE le 15 janvier de l'année civile où il atteint l'âge de 17 ans. Il peut ensuite se qualifier pour des PAE dès qu'il satisfait aux critères d'admissibilité établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Avant l'échéance du plan, à la suite de l'analyse du dossier de qualification du bénéficiaire, Kaleido Croissance inc. pourrait accepter de verser un PAE à un bénéficiaire avant son année d'admissibilité, qui débute le 15 janvier de l'année où il atteint l'âge de 17 ans. Ce PAE sera proportionnel aux cotisations qui auront été faites au moment de la demande ou, selon la situation du bénéficiaire, un intérêt compensatoire pourrait devoir être versé dans le compte PAE de la cohorte.

Tant et aussi longtemps que le bénéficiaire ne réclame pas de PAE, nous différons automatiquement son année d'admissibilité à la suivante, et ce, tant et aussi longtemps qu'il est encore possible de verser des PAE avant la fin de la durée de vie du plan, nommée date butoir. Pour obtenir l'ensemble des sommes disponibles, celles-ci doivent toutes avoir été demandées avant la date butoir. La loi ne permet pas de verser des PAE après la date butoir.

Nous procédons au changement de l'année d'admissibilité, le cas échéant, le 15 janvier de chaque année. Les revenus accumulés dans votre plan à cette date sont transférés à la nouvelle cohorte qui atteint son année d'admissibilité.

Lorsque le bénéficiaire a droit à la SCEE et que vous n'avez pas déjà demandé le remboursement de vos cotisations, le montant de la SCEE accumulée est conservé en son nom jusqu'à ce que la date butoir ait été atteinte. Le BEC est également conservé au nom du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires du Québec, le même principe s'applique à l'IQEE.

La date butoir d'un plan est le 31 décembre de la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du REEE.

Changement de souscripteur

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'il est possible de remplacer le souscripteur de votre plan dans les situations suivantes :

- en cas de séparation ou de divorce, le souscripteur peut être remplacé par son ex-conjoint, suivant une ordonnance ou un jugement du tribunal ou un accord écrit visant à partager leurs biens entre eux;
- en cas de décès du souscripteur, ce dernier peut être remplacé par la succession, la personne à qui le REEE est légué, le particulier qui acquiert les droits du souscripteur à ce titre ou la personne qui effectue les cotisations au nom du bénéficiaire;



→ lorsque le souscripteur est un responsable public, il peut être remplacé par un particulier ou un autre responsable public suivant entente écrite.

Changement de bénéficiaire

Les changements de bénéficiaires sont autorisés sans frais et il n'y a pas de limite au nombre de changements qui peuvent être effectués.

Un changement de bénéficiaire est possible pourvu que le nouveau bénéficiaire ait moins de 21 ans au moment d'effectuer ce changement. Cependant, en cas de décès ou d'invalidité totale permanente du bénéficiaire, il est possible de changer de bénéficiaire en tout temps avant la date butoir.

Un changement de bénéficiaire n'a pas pour effet de prolonger la durée de vie d'un plan, laquelle ne peut excéder le dernier jour de la 35^e année suivant l'année d'entrée en vigueur du REEE.

Vous devez nous aviser par écrit de tout changement de bénéficiaire.

Dans le Plan *REEEFLEX*, si le nouveau bénéficiaire est plus âgé que l'ancien et qu'il reste des cotisations à faire selon le calendrier établi, les cotisations que vous aurez à faire sont augmentées pour compenser la différence d'âge, selon le montant et les modalités que détermine Kaleido Croissance inc. Des intérêts au taux annuel de 4,0 % sont appliqués aux arrérages.

Lorsque l'ancien bénéficiaire est remplacé par un nouveau bénéficiaire, les cotisations, la SCEE et l'IQEE alors versés à l'acquit de l'ancien bénéficiaire ainsi que les revenus accumulés sur la SCEE, l'IQEE et le BEC sont réputés avoir été versés à l'acquit du nouveau bénéficiaire, sous réserve du respect de certaines conditions concernant les subventions gouvernementales.

L'entièreté de la SCEE et de la SCEE supplémentaire doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsqu'il y a un changement de bénéficiaire et que la condition suivante n'est pas respectée :

→ le nouveau bénéficiaire est le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement de bénéficiaire.

Si seulement la SCEE de base a été reçue par l'ancien bénéficiaire, celle-ci doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsque, minimalement, l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- i. le nouveau bénéficiaire est le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement; ou
- ii. le nouveau bénéficiaire et l'ancien bénéficiaire sont liés par le sang au souscripteur original du contrat et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans au moment du changement.

Nous sommes également dans l'obligation de rembourser l'IQEE et l'IQEE supplémentaire, le cas échéant, au gouvernement du Québec lorsque, minimalement, l'une des deux conditions indiquées ci-dessus aux points i) et ii) n'est pas remplie.

Dans tous les cas de changement de bénéficiaire, le BEC doit être remboursé au gouvernement du Canada.

Il est possible qu'un changement de bénéficiaire entraîne des conséquences fiscales quant au plafond cumulatif de cotisation du nouveau bénéficiaire.

Décès ou incapacité du bénéficiaire

En cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire désigné à votre plan, vous devez nous en aviser par écrit dans les 90 jours suivant l'événement.

Dans ce cas, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Garder votre contrat en vigueur et, en nous avisant par écrit, désigner un autre bénéficiaire;
- Résilier votre contrat et obtenir le remboursement de vos cotisations, incluant les frais de souscription; ou
- En cas d'invalidité du bénéficiaire, transférer votre contrat vers le Plan INDIVIDUEL.

On entend par « invalidité » une condition médicale grave attestée par un médecin traitant et de nature à empêcher votre bénéficiaire de poursuivre des études admissibles.

Si vous résiliez votre contrat en retirant vos cotisations, le montant total des subventions gouvernementales reçues à l'acquit du bénéficiaire est remboursé aux gouvernements. Les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur les cotisations après l'échéance pourront être versés sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA) ou, selon le cas, pourront être versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur de tels établissements. Vous perdrez les revenus sur les cotisations accumulés avant l'échéance de votre plan.

Transfert de votre plan

Transfert dans le Plan INDIVIDUEL

Avant l'échéance du plan :

Le transfert d'un Plan *REEEFLEX* dans un Plan INDIVIDUEL est possible avant que votre contrat ne parvienne à échéance.

La demande doit être faite après une période minimale de trois ans suivant l'ouverture de votre plan. Vous pourrez ainsi transférer les cotisations, les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur toutes ces sommes. Les revenus accumulés sur les cotisations peuvent être transférés au Plan INDIVIDUEL tant que les cotisations demeurent un actif sous gestion chez Kaleido Croissance inc.

Il sera alors impossible pour votre bénéficiaire de se prévaloir de son droit aux PAE dans le Plan *REEEFLEX* en raison du transfert des revenus accumulés vers le Plan INDIVIDUEL et de la fermeture du Plan *REEEFLEX*.

Les frais de souscription applicables au Plan *REEEFLEX* ne vous seront pas remboursés. Si, en payant les frais du Plan *REEEFLEX*, vous avez acquitté les frais maximaux de 200 \$ pour le Plan

Plan **REEEFLEX**

INDIVIDUEL, aucuns frais de souscription supplémentaires ne seront demandés pour l'ouverture du Plan INDIVIDUEL. Dans le cas contraire, les modalités de paiement des frais de souscription du Plan INDIVIDUEL s'appliqueront aux sommes additionnelles transférées ou versées au Plan INDIVIDUEL.

Le montant transféré en revenu accumulé sur les cotisations sera établi sur la base du montant le plus faible entre le rendement généré par le Plan INDIVIDUEL, celui généré par le Plan **REEEFLEX** durant la période où les revenus se sont accumulés dans ce dernier ou 95 % de la part du compte PAE du bénéficiaire de l'année en cours.

Le transfert du Plan **REEEFLEX** vers le Plan INDIVIDUEL avant une période de trois ans de l'ouverture de votre Plan **REEEFLEX** est possible. Les frais de souscription applicables au Plan **REEEFLEX** ne vous seront pas remboursés. Si vous avez acquitté les frais maximaux de 200 \$ pour le Plan INDIVIDUEL, aucuns frais de souscription supplémentaires ne seront demandés pour l'ouverture du Plan INDIVIDUEL. Dans le cas contraire, les modalités de paiements des frais de souscription du Plan INDIVIDUEL s'appliqueront aux sommes additionnelles transférées ou versées au Plan INDIVIDUEL.

Les revenus accumulés sur les cotisations ne seront pas transférés et seront conservés dans le Plan **REEEFLEX** pour les autres bénéficiaires de la cohorte.

À l'échéance du plan :

À l'échéance de votre Plan **REEEFLEX**, un transfert dans le Plan INDIVIDUEL est possible à votre demande tant qu'un versement de PAE n'a pas été fait. Ce transfert comprend les cotisations, les revenus sur les cotisations, les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur celles-ci.

Le transfert s'effectue sans aucuns frais supplémentaires et les frais de souscription au Plan **REEEFLEX** seront aussi transférés.

Le montant des revenus sur les cotisations transférées sera établi sur la base du montant le plus faible entre le rendement généré par le Plan INDIVIDUEL, celui généré par le Plan **REEEFLEX** durant la période où les revenus se sont accumulés dans ce dernier ou 95 % de la part du compte PAE du bénéficiaire de l'année en cours.

Une fois que le transfert d'un Plan **REEEFLEX** dans un Plan INDIVIDUEL a été effectué, il est impossible de retransférer vers un Plan **REEEFLEX**. Nous procédons alors à la fermeture de ce dernier.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Le transfert du Plan **REEEFLEX** vers un autre fournisseur de REEE est permis, sujet à ce que seuls les cotisations, déduction faite des frais de souscription, les subventions gouvernementales ainsi que les revenus accumulés sur ces dernières fassent l'objet du transfert au nouveau REEE. En conséquence, les frais de souscription et les revenus accumulés sur les cotisations ne seront pas transférés.

En cas de transfert, soyez assuré que nous fournirons à votre nouveau fournisseur de REEE suffisamment de renseignements pour assurer la continuité de l'administration des fonds transférés.

Ce transfert ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de vie d'un REEE et de lui faire excéder sa date butoir.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez procéder au transfert d'un REEE que vous avez avec un autre fournisseur vers un Plan **REEEFLEX**. Votre bénéficiaire devra toutefois être âgé de moins de 17 ans et aucun PAE ne devra encore avoir été versé à ce bénéficiaire ou pour son compte.

Vous devrez prendre en considération que des frais de souscription seront applicables aux unités souscrites et qu'il est possible que vous ayez des pénalités à assumer envers votre ancien fournisseur de REEE qui pourrait retenir, au moment du transfert, les frais de souscription que vous aviez déboursés ainsi que les revenus accumulés sur vos cotisations. Nous vous suggérons de considérer ces informations et de vous informer auprès de votre fournisseur de REEE actuel avant de procéder à un transfert pour en connaître les conséquences.

Ce transfert ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de vie d'un REEE et de lui faire excéder sa date butoir.

Manquement, résolution ou résiliation

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous pouvez résilier complètement ou partiellement votre plan en nous transmettant un préavis écrit de 30 jours. Le retrait de vos cotisations, déduction faite des frais de souscription, est permis en tout temps avant la date d'échéance et a pour effet de résilier complètement votre plan.

Une résiliation partielle s'opère par la réduction du montant des cotisations initialement convenues, du moment que vous maintenez l'engagement de contribuer le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles indiquées au « Calendrier de cotisations » à la page 24 pour la durée résiduelle de votre contrat.

En cas de résiliation complète, nous conservons la totalité des frais de souscription, sauf lorsque la résolution survient dans les 60 jours de la signature du contrat, auquel cas les frais de souscription sont remboursés totalement. Si la résiliation est partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription proportionnellement au nombre d'unités restantes.

Si la résiliation, partielle ou complète, survient après le délai de 60 jours mentionné ci-dessus, il sera possible de vous faire créditer une somme équivalant aux frais de souscription déjà payés si vous souscrivez un autre de nos plans ou que vous procédez à un ajout d'unité dans l'un de vos plans existants. La somme créditée dépendra du nombre de nouvelles unités souscrites.

Lorsqu'un contrat est résolu dans les 60 jours de la signature, le représentant doit rembourser la totalité des commissions reçues. Cependant, lorsqu'un contrat est résilié après les 60 jours de la signature et que le souscripteur n'a pas déposé la totalité des frais de souscription qui sont dus en vertu du Plan, le représentant doit rembourser au placeur l'excédent des commissions reçues sur les frais de souscription déposés par le souscripteur.



Par ailleurs, au lieu de demander la résiliation de votre plan, il vous est possible d'effectuer un transfert dans le Plan INDIVIDUEL selon les critères indiqués à la rubrique « Transfert dans le Plan INDIVIDUEL » à la page 33.

Votre plan est automatiquement résilié lorsque :

- le bénéficiaire ne peut plus se qualifier en vertu des modalités prévues à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 36;
- vous effectuez un transfert entre deux REEE promus par la Fondation selon les conditions prescrites à la rubrique « Transfert dans le Plan INDIVIDUEL » à la page 33;
- vous décidez de retirer toutes vos cotisations, par exemple en cas de décès ou d'invalidité de votre bénéficiaire;
- votre NAS ou celui du bénéficiaire n'est pas soumis dans les 24 mois suivant la signature du contrat.

À moins d'un transfert dans un autre plan, la SCEE et le BEC reçus doivent être totalement remboursés au gouvernement du Canada en cas de résiliation complète. L'IQEE, s'il y a lieu, est remboursé au gouvernement du Québec. Les revenus accumulés sur les subventions sont alors versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur de tels établissements, conformément à la loi.

Les revenus accumulés sur les cotisations demeureront dans le Plan à l'acquit des autres bénéficiaires de la cohorte.

Si vous êtes en défaut

Si vous faites défaut d'effectuer une cotisation à la date prévue au calendrier des cotisations applicables à votre plan, un avis écrit vous sera transmis dans un délai de deux semaines suivant le défaut. Vous bénéficierez alors d'un délai de 45 jours pour verser les cotisations en retard ou encore vous prévaloir de l'une des options énumérées à la rubrique « Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations », à la page 27. Des intérêts au taux annuel de 4,0 % sont exigés sur toute cotisation versée en retard. Tout défaut ou retard de plus de 60 jours peut entraîner la résiliation de votre plan.

Si nous résilions votre plan

Si nous nous voyons dans l'obligation de résilier votre plan en raison du fait que vous ne nous avez pas transmis votre NAS ou celui du bénéficiaire, nous vous rembourserons vos cotisations, déduction faite des frais de souscription. Nous vous référons à cet effet à la rubrique « Remboursement des cotisations », à la page 36.

Réactivation de votre plan

Si vous souscrivez à nouveau un Plan REEFLEX après une résiliation, et y désignez un bénéficiaire de moins de 17 ans, une somme équivalant aux frais de souscription déjà payés vous est créditée sur les frais de souscription à acquitter selon le nombre d'unités souscrites aux termes du nouveau Plan. Le nouveau Plan déterminera les paiements auxquels vous et votre bénéficiaire aurez droit.

Toutefois, cette option vous est accordée uniquement si la résiliation survient plus de 60 jours après la date de signature du contrat, car vous avez droit au remboursement des frais de souscription sur résolution à l'intérieur de cette période.

Si votre plan doit être fermé

Nous sommes dans l'obligation de procéder à la fermeture de votre plan lorsque la date butoir est atteinte, c'est-à-dire à la fin de la durée de vie du plan.

La date butoir est le 31 décembre de la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du plan. Ainsi, le bénéficiaire ne peut plus recevoir de PAE après cette date.

Les sommes alors détenues au plan de bourses d'études doivent servir à l'une des fins suivantes :

- Le remboursement des cotisations au souscripteur, si celui-ci n'a pas encore été effectué;
- La distribution des revenus sur les cotisations sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de la cohorte;
- Le remboursement au souscripteur d'une somme équivalant aux frais de souscription, si celui-ci n'a pas encore été effectué;
- Le remboursement des subventions gouvernementales aux gouvernements;
- Les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales feront l'objet de paiements à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur de tels établissements.

Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Nous vous conseillons d'attendre le moment où votre bénéficiaire sera inscrit à des études postsecondaires avant de demander le remboursement de vos cotisations et d'une somme équivalant à vos frais de souscription pour nous éviter de devoir rembourser les subventions aux gouvernements avant que votre bénéficiaire ne puisse y avoir accès. Une fois les subventions remboursées, il pourrait être impossible pour votre bénéficiaire de les récupérer.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Si le bénéficiaire ne peut être admissible aux PAE, les revenus accumulés sur les cotisations effectuées en son nom sont alors répartis entre les bénéficiaires qualifiés de sa cohorte. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, il ne pourra pas recevoir de PAE. Pour plus d'information sur vos options dans cette situation, veuillez-vous référer aux sections « Changement de bénéficiaire » et « Transfert dans le Plan INDIVIDUEL » à la page 33 du présent prospectus.

La SCEE et le BEC reçus par les bénéficiaires qui ne se qualifient pas pour un PAE sont remboursés au gouvernement du Canada. L'IQEE, le cas échéant, est remboursé au gouvernement du Québec. Les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales feront l'objet de paiements à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur de tels établissements.

Plan **REEEFLEX**

Paielements à recevoir du plan

Remboursement des cotisations

Vous pouvez récupérer la totalité de vos cotisations même si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. Une somme équivalant aux frais de souscription vous est remboursée à l'échéance du contrat. Le paiement de ces sommes est effectué par dépôt direct au compte bancaire que vous nous aurez indiqué, en un ou plusieurs versements, selon vos instructions.

Lors de la signature du contrat, une date est établie pour procéder au remboursement des cotisations. Cette date pourra être revue avec votre autorisation pour fin d'harmonisation en cas de souscriptions additionnelles à votre plan. À compter de cette date, le remboursement peut être fait en tout temps à votre demande, en un seul ou plusieurs versements. Il ne sera pas mis fin à votre plan tant qu'un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) y demeure, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur toutes ces sommes.

Lorsque votre bénéficiaire n'est pas encore inscrit à des études admissibles, vous pouvez demander de conserver vos cotisations au plan jusqu'à ce que votre bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles pour éviter tout remboursement des subventions gouvernementales aux gouvernements.

Paielements d'aide aux études

Vous devez effectuer votre demande de PAE pour votre bénéficiaire admissible au moyen de l'Espace client du site Internet de la Fondation Kaleido ou, si vous n'avez pas accès à Internet, en communiquant avec notre service à la clientèle afin que vous soit acheminé le formulaire approprié.

Vous pouvez faire votre demande de PAE à tout moment à compter de la date d'admissibilité, qui correspond au 15 janvier de l'année où votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Cette demande doit nous être présentée au plus tard le dernier jour de la durée de vie du plan et doit être appuyée par une preuve attestant que le bénéficiaire est inscrit à des études admissibles. Un PAE peut être versé jusqu'à 6 mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit à des études admissibles.

Le PAE est alors versé à l'ordre du bénéficiaire ou pour son compte selon les termes de votre demande. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement se réserve le droit d'établir un nombre maximal de PAE par année.

Les modalités et restrictions énoncées à la section « Paiements faits par le plan » s'appliquent au versement d'un PAE.

Mode de calcul du montant des PAE

Les PAE sont constitués des subventions gouvernementales, des revenus accumulés sur celles-ci et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE de sa cohorte.

Kaleido Croissance inc. procède au calcul des montants unitaires du compte PAE pouvant être versés au profit des bénéficiaires de la cohorte admissible.

Ce calcul est effectué en date du 1^{er} janvier. Les montants ainsi obtenus s'appliquent aux PAE qui seront versés entre le 15 janvier de l'année en cours et le 31 décembre de l'année suivante. L'actuaire externe vérifie et approuve la méthodologie de calcul et les hypothèses utilisées. Le fiduciaire ne dispose d'aucune discrétion dans le calcul qui est déterminé par la seule application de la méthodologie approuvée par l'actuaire externe.

À la fin de chaque exercice financier terminé le 31 décembre, les revenus nets générés au cours de la période sont répartis entre les cohortes en fonction de la valeur des placements associés à chacune de ces cohortes. Les revenus attribuables aux unités résiliées sont remis au compte PAE respectif de chacune des unités résiliées. À partir de ces revenus accumulés distribués par cohorte, la juste valeur marchande ajustée (JVMA) est calculée pour chaque cohorte, en amortissant, sur une période de six ans, les gains et pertes sur les placements, ce qui atténue l'incidence des fluctuations importantes des marchés sur les montants unitaires du compte PAE.

De plus, la JVMA est répartie entre les unités détenues par les bénéficiaires de la cohorte admissible qui vont potentiellement se qualifier pour le versement de PAE en appliquant des hypothèses de réclamation. Ainsi, seule une portion des unités admissibles est considérée, et non la totalité, puisque certains bénéficiaires ne satisferont pas les exigences requises pour le versement de PAE. Les revenus accumulés sont donc versés, sous forme de PAE, à un nombre plus petit de bénéficiaires.

Lorsque des subventions gouvernementales ont été reçues par Kaleido Croissance inc. à l'acquit d'un bénéficiaire, ces montants et les revenus accumulés sur ceux-ci s'ajoutent au montant de la part du compte PAE qui lui est versée. Aucune attrition n'est faite sur les subventions et les revenus accumulés sur celles-ci.

Paielement de revenu accumulé

Si votre bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études admissibles, vous pouvez obtenir le versement de la totalité ou d'une partie des revenus accumulés sur les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur les cotisations après l'échéance dans votre Plan **REEEFLEX** si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le versement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année d'entrée en vigueur de votre plan;
- votre plan est établi depuis au moins 10 ans et le bénéficiaire (actuel ou passé) a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit, au moment du versement, à un PAE dans le cadre du plan; ou
- le bénéficiaire est décédé.

Il est toutefois possible de renoncer à ces conditions sur permission accordée par le ministre responsable de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait



vraisemblablement l'empêcher de poursuivre des études admissibles.

Un PRA d'un Plan REEFLEX ne peut être fait qu'en faveur d'une seule personne, soit le souscripteur. Dans tous les cas, vous devez être résident canadien pour recevoir un PRA.

Votre plan doit prendre fin avant le mois de mars de l'année suivant ce versement.

Pour connaître les incidences fiscales relatives à un paiement de revenu accumulé, voir la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 18.

Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenus accumulés dans un REEE à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au REER de votre époux ou conjoint de fait dont vous êtes le contribuable à certaines conditions, jusqu'à concurrence du montant des cotisations alors inutilisées dans le REER concerné. La totalité du PRA demandé doit alors être placée en REER.

Paiements provenant du compte PAE

Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE de sa cohorte. Le reste du PAE est constitué des

subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris le revenu généré par les souscripteurs qui ont résilié leur plan ou par ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le Plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces Plans.

	Cohorte				
	2020	2019	2018	2017	2016
Revenu généré par les cotisations	93,3 %	91,5 %	91,2 %	92,9 %	93,1 %
Revenu provenant des plans résiliés	6,7 %	8,5 %	8,8 %	7,1 %	6,9 %
Total du compte PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par unité sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter

que les critères d'admissibilité aux PAE qui s'appliquaient aux bénéficiaires par le passé ont été assouplis en 2017. Les tableaux qui suivent ne peuvent donc pas être considérés comme un indicateur des paiements que votre bénéficiaire recevra. Le calcul du montant unitaire de PAE est effectué en date du 15 janvier de chaque année. Toutefois, la structure des paiements d'aide aux études étalée en trois versements a été abolie suite à l'assouplissement mentionné ci-dessus. Ainsi, il n'y a plus de calcul de valeur pour un 2^e ni un 3^e PAE.

Plan REEFLEX

Pour les paiements jusqu'au 31 décembre 2017

Année d'études	Paiements du compte PAE par cohorte	
	2017	2016
1 ^{er} PAE	174 \$	170 \$
2 ^e PAE	Note 1	173 \$
3 ^e PAE	Note 1	Note 1
Total des PAE	—	—
1 ^{re} prime de ristourne d'assurance ^{Note 2}	25 \$	25 \$
2 ^e prime de ristourne d'assurance ^{Note 2}	Note 1	25 \$
3 ^e prime de ristourne d'assurance ^{Note 2}	Note 1	Note 1
Total des primes de ristourne d'assurance ^{Note 2}	—	—
Facteur de conversion ^{Note 3}	1,6	1,6
1 ^{er} versement converti avec prime de ristourne d'assurance	318 \$	312 \$
2 ^e versement converti avec prime de ristourne d'assurance	Note 1	317 \$
3 ^e versement converti avec prime de ristourne d'assurance	Note 1	Note 1
Total des versements convertis avec prime de ristourne d'assurance	—	—

Pour les paiements à partir du 15 janvier 2018

	2020	2019	2018
PAE	390 \$	370 \$	359 \$
Prime de ristourne d'assurance ^{Note 2}	87,5 \$	56,3 \$	65,6 \$
Facteur de conversion ^{Note 3}	1,6	1,6	1,6
PAE converti avec prime de ristourne d'assurance	764 \$	682 \$	679 \$

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué, étant donné que, suite à l'assouplissement des critères d'admissibilité aux PAE en 2017, la structure des paiements d'aide aux études étalée en trois versements a été abolie.

Note 2 : La prime de ristourne d'assurance est payable uniquement pour les unités souscrites avant le 8 décembre 2009 pour lesquelles le souscripteur a contribué à l'assurance vie obligatoire.

Note 3 : Le facteur de conversion s'applique uniquement aux unités souscrites avant le 8 décembre 2009.

Attrition

Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit aux PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à des PAE dans les cas suivants :

- Avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;
- Après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne fait pas d'études admissibles ou son inscription à des études admissibles est annulée pendant la période minimale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); il s'agit de l'« attrition après l'échéance ».

Attrition avant l'échéance

Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais de souscription. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan ne vous sera pas remis. Ce revenu sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.

Revenu provenant des unités résiliées

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des unités résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après l'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.



Cohorte	Pourcentage des unités qui ont été résiliées ¹	Total du revenu (perte) provenant des unités résiliées attribuable aux unités restantes	Revenu provenant des unités résiliées attribuable à chaque unité restante
2021	26,2 %	606 978 \$	53 \$
2022	26,0 %	709 137 \$	49 \$
2023	25,7 %	812 220 \$	42 \$
2024	25,2 %	757 414 \$	32 \$
2025	23,7 %	640 762 \$	22 \$
2026	21,0 %	382 530 \$	11 \$
2027	18,8 %	199 938 \$	5 \$
2028	17,7 %	158 482 \$	3 \$
2029	16,5 %	104 364 \$	2 \$
2030	14,8 %	75 120 \$	1 \$
2031	13,2 %	40 629 \$	1 \$
2032	12,2 %	26 049 \$	1 \$
2033	9,7 %	18 594 \$	0 \$
2034	6,5 %	6 607 \$	0 \$
2035	0,9 %	27 \$	0 \$
2036	0,2 %	0 \$	0 \$

Note 1 : Ce calcul ne tient compte que des unités résiliées qui ont généré du revenu à être partagé entre les bénéficiaires restants de la même cohorte.

Plans qui ne sont pas arrivés à échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le

souscripteur à un autre type de Plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur vers un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du Plan *REEEFLEX*, une moyenne de 25,3 % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
2020	25,5 %
2019	24,9 %
2018	25,0 %
2017	25,8 %
2016	25,4 %

Plan REEFLEX

Attrition après l'échéance

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées en totalité à l'échéance, en plus d'une somme équivalant aux frais de souscription payés. Le revenu sur vos cotisations ne vous sera pas remis. Le bénéficiaire pourrait ne pas recevoir de PAE s'il ne se qualifie pas selon les critères définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

PAE antérieurs

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui, en vertu des anciens critères d'admissibilité du plan, ont reçu le nombre maximal de trois PAE ou qui n'en ont reçu qu'une partie et le pourcentage de ceux qui n'en ont pas reçu. Il est important de noter que ce tableau fait référence aux PAE qui étaient versés selon les anciens critères d'admissibilité du plan, qui ont été modifiés en 2017. **Il n'est donc pas un indicateur du pourcentage de bénéficiaires qui recevront toutes les sommes de PAE auxquelles ils pourraient avoir droit dans le futur.**

	Cohortes				
	2013	2012	2011	2010	2009
Bénéficiaires qui ont reçu des PAE	85,2 %	84,0 %	87,3 %	87,1 %	90,7 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	14,8 %	16,0 %	12,7 %	12,9 %	9,3 %
Total	100 %				

Note : L'hypothèse de calcul est fondée sur les bénéficiaires qui ont atteint l'âge de 25 ans, car plusieurs bénéficiaires ne réclament pas leurs PAE à 17, à 18 et à 19 ans et le portrait serait donc incomplet. Nous permettons à nos bénéficiaires de réclamer leurs PAE sans limite jusqu'à la fin de vie du plan (31 décembre de la 35^e année suivant la signature).



Information propre à nos plans – le Plan INDIVIDUEL

Type de plan

Type de plan de bourses d'études	Date de création
Plan de bourses d'études individuel	1998

À qui le plan est-il destiné?

Le Plan INDIVIDUEL s'adresse aux bénéficiaires de tous âges.

Ce plan vous convient si vous ne souhaitez pas vous imposer une discipline d'épargne et/ou que vous n'êtes pas disposé à prendre un engagement à long terme. Lorsque vous souscrivez un Plan INDIVIDUEL, vous prévoyez que le bénéficiaire que vous désignez, de façon rationnelle, devrait poursuivre des études postsecondaires dans un programme de formation admissible ou dans un programme de formation déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il peut aussi être destiné à un investisseur désirant adhérer à un plan sans frais de souscription et sans obligation de cotisation pour un bénéficiaire né après le 31 décembre 2003 et dont la famille est admissible au Bon d'études canadien (BEC).

Sommaire des études admissibles

Vous trouverez ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du Plan INDIVIDUEL.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention du PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 47 de la présente information détaillée sur le plan.

Études admissibles

Les études admissibles sont de niveau postsecondaire, générales ou techniques, à temps plein ou à temps partiel (études collégiales, collège communautaire ou université), au Canada ou l'équivalent à l'étranger. Les programmes offerts par un établissement d'enseignement agréé au Canada, visant à conférer ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, sont aussi admissibles. Dans tous les cas, il s'agit d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives, comportant au moins 10 heures de cours ou de travail scolaire par semaine.

Les programmes de formation déterminés sont également des études admissibles. Les programmes de formation déterminés sont des programmes de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoient des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Lorsqu'un bénéficiaire est inscrit à un cours à distance pour de telles études, celles-ci sont également considérées comme admissibles. Pour vous assurer de l'admissibilité d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement, nous vous recommandons de communiquer à l'avance avec nous.

Les études admissibles n'ont pas nécessairement comme préalable l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

Risques associés à un plan de bourses d'études

Risques associés à un placement dans ce plan

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans de bourses d'études. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le Plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 17, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Montant des PAE

Nous ne pouvons prédire le montant des PAE qui peuvent être payables par le Plan. Nous n'exerçons aucun pouvoir discrétionnaire dans l'établissement des montants de PAE. Les rendements passés ne sont pas une garantie de rendements futurs. Les montants de PAE dépendent notamment du montant de vos cotisations et du rendement sur les placements.

Études admissibles

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles dans les délais impartis, il n'aura droit à aucun PAE. Vous pourriez alors vous prévaloir d'un paiement de revenu accumulé (PRA) si les critères le permettant sont satisfaits. Vous pourriez également, sujet au respect de certaines conditions, demander le transfert vers un REER. Le cas échéant, nous serons toutefois dans l'obligation de procéder au remboursement des subventions aux gouvernements.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par le Plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du Plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 17 du prospectus.

Plan INDIVIDUEL

Quel a été le rendement du plan?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le Plan INDIVIDUEL au cours des cinq derniers exercices terminés le 31 décembre. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du Plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	31 décembre 2019	31 décembre 2018	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Rendement annuel net	7,75 %	-1,58 %	2,31 %	2,26 %	-0,88 %

Versement des cotisations

Vos options de cotisations

Vous déterminez vous-même le montant des cotisations que vous faites, mais chaque cotisation doit être d'un minimum de 25 \$. Un ratio de 40 % des cotisations servira à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence de 200 \$ de frais. Ces frais de souscription sont inclus au plafond cumulatif du REEE établi par votre plan et sont admissibles aux subventions gouvernementales. Vous pouvez faire un versement unique ou des versements périodiques. Ces derniers peuvent être directement prélevés dans votre compte bancaire.

Vous ne pouvez plus faire de cotisations après le 31 décembre de la 31^e année suivant l'année où votre plan est entré en vigueur. Le total des cotisations ne peut dépasser le plafond cumulatif du REEE prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à savoir 50 000 \$ par bénéficiaire.

Il est possible d'adhérer à un Plan INDIVIDUEL sans frais de souscription pour un bénéficiaire dont la famille est admissible au Bon d'études canadien (BEC). Dans cette situation, l'obligation de faire une cotisation initiale de 25 \$ et d'acquitter les frais de souscription de la manière décrite ci-dessus ne s'applique pas. Les

frais de souscription ne seront perçus que sur les cotisations supplémentaires effectuées au plan, le cas échéant, et seront appliqués comme décrit ci-haut.

Retrait de vos cotisations

Les cotisations que vous versez, déduction faite des frais de souscription, demeurent votre propriété.

Vous pouvez retirer en tout ou en partie vos cotisations sans mettre fin à votre contrat, à condition qu'il y ait un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) accumulé dans votre plan, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et/ou des revenus sur toutes ces sommes.

Coûts d'un placement dans ce plan

Des frais peuvent être associés à l'adhésion au Plan INDIVIDUEL. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations, le cas échéant. Le Plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription <i>Note : à l'intérieur de 60 jours, les frais de souscription sont remboursés au souscripteur en cas de résolution. À l'expiration de ce délai de 60 jours, les frais de souscription ne sont pas remboursés. Il est toutefois possible de vous les faire créditer, sous certaines conditions. Voir la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à ce sujet.</i>	Montant forfaitaire non remboursable pouvant atteindre 200 \$ par plan. ou Sans frais de souscription pour les bénéficiaires admissibles au BEC, à moins que des cotisations supplémentaires ne soient effectuées au plan. Le cas échéant, un ratio de 40 % de ces cotisations servira à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence de 200 \$ de frais par plan.	Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.	Au placeur (Kaleido Croissance inc.)

* Ces frais peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.



Les frais payés par le Plan

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le Plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	<p>Les frais d'administration payés au promoteur et au gestionnaire ne peuvent excéder 1,18 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion.</p> <p>Les frais d'administration qui ne sont pas requis pour le maintien et le développement de Kaleido Croissance inc. sont réduits de tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci afin de retourner tout surplus aux Plans en effectuant une diminution des frais administratifs, le cas échéant.</p> <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p>	Ils servent à l'administration du Plan ainsi qu'au paiement de commissions de suivi aux représentants de Kaleido Croissance inc.	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)
Frais de gestion de portefeuille	<p>Pourcentage dégressif établi par le gestionnaire de portefeuille en fonction de l'actif total moyen placé sous sa gestion.</p> <p>Au 31 décembre 2019, ces frais représentaient 0,09 % de l'actif sous gestion.</p> <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p>	Ils servent à la gestion des placements du Plan.	Aux gestionnaires de portefeuille, (AlphaFixe Capital inc. et Placements Montrusco Bolton inc.)
Honoraire du fiduciaire	<p>Montant forfaitaire de 30 000 \$ par an pour l'ensemble des plans de bourses d'études promus par la Fondation.</p> <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p> <p>Ces frais sont facturés aux différents Plans au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun d'entre eux. Pour le Plan INDIVIDUEL, à l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2019 cela représente un montant de 317 \$, incluant les taxes applicables.</p>	Ils servent à la détention en fiducie des placements du Plan.	Au fiduciaire (Trust Eterna)

Plan INDIVIDUEL

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Honoraires du dépositaire	<ul style="list-style-type: none"> → 0,009 % de l'actif annuel moyen sous gestion; → Montant forfaitaire de 8 \$ par transaction sur les valeurs canadiennes; → Montant forfaitaire de 15 \$ par virement électronique. <p>Frais assujettis aux taxes applicables.</p>	Ils servent à la garde des valeurs et autres formes de placement du Plan.	Au dépositaire (CIBC Mellon Trust Company)
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	<p>La rémunération des membres pour leur participation aux réunions et pour toute affectation spéciale est constituée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Montant forfaitaire annuel de 3 500 \$ (membre) et de 6 000 \$ (président) à titre d'allocation annuelle; → Montant forfaitaire par réunion de 1 500 \$ (membre) et de 1 750 \$ (président) à titre de jeton de présence. <p>Le remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport engagés pour assister aux réunions.</p> <p>Ces frais sont facturés aux différents Plans au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun, ce qui représente pour le Plan INDIVIDUEL, à l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2019, la somme de 558 \$, incluant les taxes applicables.</p>	Ils servent pour les services du CEI du Plan. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le Plan.	Aux membres du CEI

* Les frais présentés dans ce tableau peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.



Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Demande de recherche aux archives	Montant forfaitaire de 50 \$ par demande. Frais assujettis aux taxes applicables.	Payables directement par le souscripteur	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)

Remboursement des frais de souscription

Les frais de souscription pour souscrire un Plan INDIVIDUEL ne vous sont pas remboursés, sauf dans les cas où vous procédez à la résolution de votre contrat dans les 60 jours suivant la signature. Cette modalité ne s'applique pas au plan émis sans frais pour la réception du BEC.

Apporter des modifications à votre plan

Modification de vos cotisations

Vous pouvez cotiser en tout temps à votre Plan INDIVIDUEL et déterminer la fréquence et le montant des cotisations, pour autant qu'elles soient d'un minimum de 25 \$. Aucuns frais ne vous seront facturés pour effectuer ce changement.

Changement de souscripteur

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'il est possible de remplacer le souscripteur de votre plan dans les situations suivantes :

- En cas de séparation ou de divorce, le souscripteur peut être remplacé par son ex-conjoint, suivant une ordonnance ou un jugement du tribunal ou un accord écrit visant à partager leurs biens entre eux;
- En cas de décès du souscripteur, ce dernier peut être remplacé par le liquidateur de la succession, la personne à qui le REEE est légué, le particulier qui acquiert les droits du souscripteur à ce titre ou la personne qui effectue les cotisations au nom du bénéficiaire;
- Lorsque le souscripteur est un responsable public, il peut être remplacé par un particulier ou un autre responsable public suivant entente écrite.

Changement de bénéficiaire

Les changements de bénéficiaire sont autorisés sans frais en tout temps sur demande écrite que vous nous adressez, mais ils ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de vie du plan, qui ne peut excéder sa date butoir, soit le 31 décembre de la 35^e année suivant son entrée en vigueur.

Lorsque l'ancien bénéficiaire est remplacé par un nouveau bénéficiaire, les cotisations, la SCEE et l'IQEE alors versés à l'acquit de l'ancien bénéficiaire ainsi que les revenus accumulés sur la SCEE,

l'IQEE et le BEC sont réputés avoir été versés à l'acquit du nouveau bénéficiaire, sous réserve du respect de certaines conditions concernant les subventions gouvernementales.

L'entièreté de la SCEE et de la SCEE supplémentaire doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsqu'il y a un changement de bénéficiaire et que la condition suivante n'est pas respectée :

- le nouveau bénéficiaire est le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement de bénéficiaire.

Si seulement la SCEE de base a été reçue par l'ancien bénéficiaire, celle-ci doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsque, minimalement, l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- i. le nouveau bénéficiaire est le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement; ou
- ii. le nouveau bénéficiaire et l'ancien bénéficiaire sont liés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur original du contrat et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans au moment du changement.

Nous sommes également dans l'obligation de rembourser l'IQEE et l'IQEE supplémentaire, le cas échéant, au gouvernement du Québec lorsque, minimalement, l'une des deux conditions indiquées aux points i) et ii) n'est pas remplie.

Dans tous les cas de changement de bénéficiaire, le BEC doit être remboursé au gouvernement du Canada.

Il est possible qu'un changement de bénéficiaire entraîne des conséquences fiscales quant au plafond cumulatif de cotisation du nouveau bénéficiaire.

Décès ou incapacité du bénéficiaire

Si le bénéficiaire décède ou devient invalide avant de s'être qualifié pour un PAE, vous devez nous en aviser par écrit dans les 90 jours suivant l'événement.

Dans ce cas, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Maintenir votre contrat en vigueur et désigner un autre bénéficiaire; ou
- Résilier votre contrat en retirant vos cotisations et les revenus accumulés, aux conditions mentionnées à la rubrique « Paiement de revenu accumulé ».

Plan INDIVIDUEL

Si vous résiliez votre contrat en retirant vos cotisations et les revenus accumulés, le montant total des subventions gouvernementales accumulées à l'acquit du bénéficiaire est remboursé aux gouvernements. Les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales et sur les cotisations pourront être versés sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA) ou, selon le cas, pourront être versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur de tels établissements.

Transfert de votre plan

Transfert dans le Plan REEFLEX

Vous pouvez transférer les sommes d'un Plan INDIVIDUEL vers un Plan REEFLEX avant que votre bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 17 ans. Vous devrez alors satisfaire les exigences du Plan REEFLEX décrites aux pages 22 et suivantes.

Lors de ce transfert, les cotisations, les subventions gouvernementales reçues, s'il en est, ainsi que les revenus accumulés sur toutes ces sommes peuvent être transférés au nouveau plan.

Les frais de souscription déjà payés, le cas échéant, sont appliqués au nouveau plan si celui-ci comporte au moins une unité. Lorsque les cotisations équivalent à moins d'une unité entière, les frais de souscription sont appliqués au nouveau plan en proportion de la fraction d'unité.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Le transfert vers un autre fournisseur de REEE est possible. Lors de ce transfert, les cotisations, déduction faite des frais de souscription, les subventions gouvernementales reçues, s'il en est, ainsi que les revenus accumulés peuvent être transférés au nouveau plan.

Les frais de souscription, le cas échéant, ne seront pas remboursés.

En cas de transfert, soyez assuré que nous fournirons à votre nouveau fournisseur de REEE suffisamment de renseignements pour assurer la continuité de l'administration des fonds transférés.

Ce transfert ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de vie d'un REEE et de lui faire excéder sa date butoir.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez procéder au transfert d'un REEE que vous avez avec un autre fournisseur pour souscrire un Plan INDIVIDUEL. Aucun PRA ni PAE ne devra avoir été versé à l'acquit du bénéficiaire avec l'ancien fournisseur avant de procéder à ce transfert.

Toutefois, vous devrez prendre en considération qu'il est possible que vous ayez des pénalités à assumer envers votre ancien fournisseur de REEE qui pourrait retenir, au moment du transfert, les frais de souscription que vous aviez déboursés ainsi que les revenus accumulés sur vos cotisations. Nous vous suggérons de considérer ces informations et de vous informer auprès de votre fournisseur de REEE actuel avant de procéder à un transfert pour en connaître les conséquences.

Ce transfert ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de vie du plan.

Manquement, résolution ou résiliation

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie, le cas échéant, dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

Vous pouvez également résilier votre plan en tout temps en nous adressant une demande écrite. Vous conservez le droit de retirer vos cotisations (déduction faite des frais de souscription), le cas échéant, et les revenus accumulés aux conditions mentionnées ci-après.

Il est possible de retirer en tout ou en partie vos cotisations sans mettre fin à votre contrat, à condition qu'il y ait un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) accumulé dans votre plan, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et/ou des revenus accumulés sur toutes ces sommes.

Si nous résilions votre plan

Si nous nous voyons dans l'obligation de résilier votre plan en raison du fait que vous ne nous avez pas transmis votre NAS ou celui du bénéficiaire, nous vous rembourserons vos cotisations, déduction faite des frais de souscription. Nous vous référons, à cet effet, à la rubrique « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale » à la page 11.

Si votre plan doit être fermé

Nous sommes dans l'obligation de procéder à la fermeture de votre plan lorsque la date butoir est atteinte, c'est-à-dire à la fin de la durée de vie du plan.

La date butoir se situe au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du plan. Ainsi, le bénéficiaire ne peut plus recevoir de PAE après cette date.

Les sommes alors détenues au plan de bourses d'études doivent servir à l'une des fins suivantes :

- le remboursement des cotisations au souscripteur;
- le remboursement des subventions gouvernementales aux gouvernements;
- le paiement au souscripteur des revenus accumulés sous forme de PRA s'il satisfait aux prérequis. À ce sujet, veuillez-vous référer à la section « Paiement de revenus accumulés » à la page 47 du présent prospectus;
- le paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme au paragraphe 118(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur de tels établissements.

Dans cette éventualité, il sera possible de vous faire créditer une somme équivalant aux frais de souscription acquittés si vous souscrivez un autre de nos plans ou que vous procédez à un ajout



d'unité dans l'un de vos plans existants. La somme créditée dépendra du nombre de nouvelles unités souscrites.

Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Vous trouverez toutes les informations utiles relativement aux options qui s'offrent à vous pour la gestion de votre Plan INDIVIDUEL au relevé de compte qui vous est transmis annuellement.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Un PAE ne peut être versé qu'à un bénéficiaire qualifié. Si le bénéficiaire ne se qualifie pas avant la date butoir, nous nous devons de rembourser aux gouvernements les subventions gouvernementales reçues à l'acquit du bénéficiaire. Vous pouvez cependant recevoir les revenus accumulés sur vos cotisations et les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales aux conditions énoncées à la rubrique « Paiement de revenu accumulé » aux pages 47 et suivantes.

Paiements à recevoir du plan

Remboursement des cotisations

Sauf lorsque vous avez souscrit un Plan INDIVIDUEL sans frais pour la réception du BEC, les cotisations que vous versez, déduction faite des frais de souscription, demeurent votre propriété.

Vos cotisations peuvent vous être remboursées en tout temps sans mettre fin à votre plan, à condition qu'il y ait un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) accumulé dans votre plan, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur toutes ces sommes. Toutefois, votre bénéficiaire devra être inscrit à des études admissibles avant le retrait des cotisations pour conserver son droit aux subventions gouvernementales.

Paiements d'aide aux études

Vous devez effectuer votre demande de PAE pour votre bénéficiaire admissible au moyen de l'Espace client du site Internet de la Fondation Kaleido ou, si vous n'avez pas accès à Internet, en communiquant avec notre service à la clientèle afin que vous soit acheminé le formulaire approprié.

Toute demande de PAE doit nous être présentée au plus tard le dernier jour de la durée de vie du plan, puisque nous sommes dans l'obligation de procéder à sa fermeture à ce moment. À ce sujet, veuillez-vous référer à la section « Si votre plan doit être fermé » à la page 46 du présent prospectus.

Toute demande de PAE doit être appuyée par une preuve attestant que le bénéficiaire est inscrit à des études admissibles. Un PAE peut être versé jusqu'à 6 mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit à des études admissibles.

Les PAE sont alors versés à l'ordre du bénéficiaire, ou pour son compte, selon les termes de votre demande. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement se réserve le droit d'établir un nombre maximal de PAE par année.

Les modalités et restrictions énoncées à la section « Paiements faits par le plan » s'appliquent au versement d'un PAE.

Mode de calcul du montant des PAE

Vous décidez vous-même du montant de PAE versé au bénéficiaire, ou pour son compte, sous réserve des limites indiquées à la rubrique « Paiements d'aide aux études (PAE) » à la page 13.

Les PAE que le bénéficiaire pourra recevoir dépendent des revenus qui auront été générés par les placements effectués par les gestionnaires de portefeuille sur les cotisations, le cas échéant, et les subventions gouvernementales.

Paiement de revenu accumulé

Vous pouvez obtenir le versement de la totalité ou d'une partie des revenus accumulés dans votre Plan INDIVIDUEL si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le versement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année d'entrée en vigueur de votre plan;
- votre plan est établi depuis au moins 10 ans et le bénéficiaire (actuel ou passé) a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit, au moment du versement, à un PAE dans le cadre du plan; ou
- le bénéficiaire est décédé.

Il est toutefois possible de renoncer à ces conditions sur permission accordée par le ministre responsable de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher de poursuivre des études admissibles.

Un PRA d'un Plan INDIVIDUEL ne peut être fait qu'en faveur d'une seule personne, soit le souscripteur. Dans tous les cas, vous devez être résident canadien pour recevoir un PRA.

Votre plan doit prendre fin avant le mois de mars de l'année suivant ce versement.

Pour connaître les incidences fiscales relatives à un paiement de revenu accumulé, voir la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 18.

Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenus accumulés dans un REEE à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au REER de votre époux ou conjoint de fait dont vous êtes le contribuable à certaines conditions, jusqu'à concurrence du montant des cotisations alors inutilisées dans le REER concerné. La totalité du PRA demandé doit alors être placée en REER.

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

Vue d'ensemble de la structure de nos plans

Les Plans *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL* sont des fiducies constituées le 9 juillet 2010, par déclarations de fiducie en vertu d'une convention intervenue entre la Fondation, Trust Eterna inc. (le « fiduciaire ») et Kaleido Croissance inc. (selon le contexte, le « gestionnaire » ou le « placeur »).

La signature de cette convention de fiducie était un changement important puisqu'il marque la constitution de deux fiducies distinctes pour chacun des Plans, alors que ceux-ci étaient auparavant intégrés dans la structure de la Fondation. Ce changement avait pour principale fonction d'améliorer le mécanisme de ségrégation et de suivi comptable des cotisations et d'apporter certaines modifications aux processus de gestion en vue de mieux assurer le respect des règles.

Un amendement à la convention de fiducie est entré en vigueur le 12 novembre 2013, modifiant les noms des fiducies pour Plan *REEEFLEX* et Plan *INDIVIDUEL*.

Chacune des fiducies a un patrimoine distinct de ceux de la Fondation, du fiduciaire et des personnes qui bénéficient de la fiducie (dont les souscripteurs des plans) et il ne peut être disposé de ses biens qu'en accord avec les dispositions de la convention de fiducie, des Plans, des régimes enregistrés d'épargne-études afférents et des lois applicables. On peut donc considérer que, de ce point de vue, la structure de la fiducie offre transparence et sécurité relativement à la garde, la conservation et l'utilisation qui est faite des cotisations des souscripteurs dans l'exécution des dispositions des contrats.

Aux termes de la convention de fiducie et d'ententes séparées conclues avec la Fondation et Kaleido Croissance inc., plusieurs parties prenantes sont intéressées à la gestion ou à l'exécution des plans, de même qu'aux activités liées à la distribution et à l'exécution des plans décrits à ce prospectus.

Ces intervenants sont le fiduciaire, la Fondation, le gestionnaire, le placeur, les gestionnaires de portefeuille, le dépositaire, l'actuaire externe et les auditeurs.

Au cours des cinq dernières années, la majorité des administrateurs ont occupé le même poste. Les fonctions principales de certains administrateurs ont été modifiées, Albert Caponi, qui occupait le poste de vice-président, Finances et administration, Chef de la direction financière, Aéroports de Montréal, Isabelle Grenier, qui occupait successivement les postes de vice-présidente, Affaires corporatives et vice-présidente exécutive chez Kaleido Croissance inc., François Lavoie, qui occupait le poste de premier vice-président, Gestion de patrimoine à la Financière des professionnels et Geneviève Verrier qui occupait le poste de présidente et directrice générale d'Alpha Assurances.

Les administrateurs de la Fondation ne reçoivent aucune rémunération, hormis la rémunération annuelle, les jetons de présence des administrateurs et le remboursement des dépenses afférentes aux réunions.

Gestionnaire du plan de bourses d'études

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5
(418) 651-8975
Courriel : info@kaleido.ca
Site Internet : kaleido.ca

Kaleido Croissance inc. agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et placeur des plans. Depuis 1997, Kaleido Croissance inc. est une filiale à part entière de la Fondation. Kaleido Croissance inc. est inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement et comme courtier en plans de bourses d'études en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Kaleido Croissance inc. est une société par actions continuée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Obligations et services du gestionnaire

En sa qualité de gestionnaire, la responsabilité générale de Kaleido Croissance inc. est de diriger l'activité, les opérations et les affaires des Plans. C'est notamment Kaleido Croissance inc. qui, sous la supervision de la Fondation, sélectionne et retient les services de la plupart des autres intervenants de la structure de gestion et d'opération des Plans, soit le fiduciaire, le dépositaire, les gestionnaires de portefeuille, l'actuaire externe et les auditeurs.

Modalités du contrat de gestion

Comme gestionnaire, Kaleido Croissance inc. fournit les services administratifs nécessaires aux activités de la Fondation. Elle est aussi chargée des opérations liées à la comptabilité, à la mise en place de contrôles internes et à la tenue des registres des souscripteurs.

Kaleido Croissance inc. maintient une comptabilité séparée pour chaque compte de souscripteur ayant conclu un contrat. Elle maintient à jour les dossiers des souscripteurs et y effectue les inscriptions relatives à leurs renseignements personnels, tels leur nom et leur adresse. Ces registres sont conservés à son siège social et le dépositaire peut y accéder, en tout temps, afin de concilier les données comptables des souscripteurs avec les opérations maintenues dans ses livres.

Kaleido Croissance inc. est responsable de la gestion des comptes d'encaisse des Plans et des opérations bancaires inhérentes. Entre autres, elle reçoit les cotisations provenant des souscripteurs et les dépose au compte en fidéicommiss. Elle transmet au dépositaire, dans les meilleurs délais, les cotisations nettes (déduction faite des frais de souscription), afin qu'elles soient d'une part comptabilisées aux comptes des souscripteurs et, d'autre part, qu'elles soient investies rapidement par les gestionnaires de portefeuille.

C'est Kaleido Croissance inc. qui a la responsabilité de nommer et de mandater les gestionnaires de portefeuille des Plans. C'est elle qui, sous la supervision de son comité de placement, s'assure que les décisions prises par ceux-ci dans l'exercice de leur mandat respectent les dispositions de la politique de placement.



Elle est chargée de donner instruction au dépositaire et aux gestionnaires de portefeuille afin que les PAE soient effectués conformément aux Plans afférents.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont aussi des administrateurs de la Fondation, et ceux-ci touchent leur rémunération exclusivement de Kaleido Croissance inc. Nous vous référons au tableau des administrateurs à la rubrique « Administrateurs et dirigeants de la Fondation » à la page 50 pour l'identification des membres du conseil d'administration.

Dirigeants de Kaleido Croissance inc.

Nom et municipalité de résidence	Fonction principale
M^e Isabelle Grenier, LL.B. Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Présidente et chef de la direction de Kaleido Croissance inc. Personne désignée responsable
Josiane Rivard, CPA, CA Québec (Québec)	Vice-présidente, Finances et services corporatifs Chef de conformité
Julie Cyr, MBA, FPAA Lévis (Québec)	Vice-présidente, Expérience client et marketing
Martin Mercier Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Vice-président, Développement des affaires

Interdiction d'opérations et faillites

À la connaissance de Kaleido Croissance inc., aucun administrateur ou membre de la haute direction de Kaleido Croissance inc., de la Fondation et des Plans n'est, en date du présent prospectus, ni n'a été, au cours des 10 dernières années précédant le présent prospectus, administrateur, chef de direction ou chef de la direction des finances d'un autre émetteur qui, (i) pendant que cette personne exerçait cette fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, ou (ii) après la cessation des fonctions de cette personne en raison d'un événement qui s'est produit lorsque cette personne exerçait ces fonctions, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs.

À la connaissance de Kaleido Croissance inc., aucun administrateur ou membre de la haute direction de Kaleido Croissance inc., de la Fondation et des Plans n'est, en date du présent prospectus, ni n'a été au cours des 10 dernières années précédant la date du présent prospectus, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, lorsque cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation des fonctions de cette

personne, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lesquels un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif.

En outre, à la connaissance de Kaleido Croissance inc., aucun administrateur ou membre de la haute direction de Kaleido Croissance inc., de la Fondation et des Plans n'a, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lesquels un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif.

Fiduciaire

Trust Eterna inc.
801, Grande Allée Ouest, bureau 210
Québec (Québec) G1S 1C1

Aux termes de la convention de fiducie, c'est à Kaleido Croissance inc. qu'il revient normalement de choisir le fiduciaire. Toutefois, ce choix doit être effectué en fonction des meilleurs intérêts des souscripteurs et des bénéficiaires, compte tenu de la mission de la Fondation et de sa stratégie générale. De plus, le fiduciaire choisi doit résider au Canada et être titulaire d'un permis l'autorisant, en vertu de la législation fédérale et québécoise, à offrir ses services au public.

Suivant les termes et conditions d'une convention intervenue le 9 juillet 2010 entre Kaleido Croissance inc., la Fondation et Trust Eterna inc., cette dernière s'est vu confier la responsabilité d'agir comme fiduciaire de chacun des Plans. Trust Eterna inc. est une société de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec).

En sa qualité, le fiduciaire assume la garde et la conservation en fiducie, au bénéfice des personnes qui y ont droit en vertu des Plans, des biens qui lui sont transférés, contribués, payés ou confiés pour constituer l'actif à investir et à gérer des Plans incluant les cotisations et les revenus de placement sur celles-ci jusqu'à ce que ces sommes soient remboursées ou payées à ses ayants droit conformément aux modalités qui régissent ces Plans et les REEE. De plus, le fiduciaire supervise les activités de placement et de gestion de l'actif des Plans, selon les instructions de Kaleido Croissance inc. Certaines de ses fonctions peuvent faire l'objet d'une délégation à Kaleido Croissance inc. et au dépositaire.

En cas de refus ou d'incapacité d'agir de Kaleido Croissance inc. ou de la Fondation en vertu d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable ou en vertu d'une ordonnance, d'un jugement, d'une décision, d'un décret ou d'une directive émanant d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale administrative, judiciaire, quasi administrative ou quasi judiciaire, le fiduciaire a consenti à prendre la relève et à agir en ses lieu et place. Il s'acquitte alors des responsabilités de l'intervenant qu'il remplace et, à cet égard, les dispositions des Plans et des REEE afférents relatives à l'intervenant remplacé s'appliquent au fiduciaire, avec les adaptations nécessaires.

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

Selon les termes de la convention de fiducie, le fiduciaire perçoit des honoraires annuels de 30 000 \$ pour l'exercice de ses fonctions à l'égard des Plans, lesquels lui sont payés sur les revenus de placement de l'actif des Plans correspondant aux soldes cumulés de leurs comptes de souscripteurs. Le fiduciaire peut démissionner et le gestionnaire peut relever le fiduciaire de ses fonctions, en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 90 jours.

Chaque fois qu'elle le juge opportun et dans le meilleur intérêt des souscripteurs, des bénéficiaires ou de la mission et de la stratégie générale de la Fondation, Kaleido Croissance inc. peut, par entente séparée avec le fiduciaire, lui substituer ou lui adjoindre un ou plusieurs autres fiduciaires pour l'un ou l'autre des Plans, sans avoir à obtenir le consentement préalable des souscripteurs.

Fondation

La Fondation Kaleido
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

La Fondation Kaleido (« Fondation ») est un organisme à but non lucratif constitué en 1964 dont la mission s'énonce comme suit : « Faciliter l'atteinte du plein potentiel de chaque enfant pour inventer notre société de demain. »

La Fondation supervise la direction et la gestion de chacun des plans par Kaleido Croissance inc. Cette supervision peut être exercée sous l'autorité de la convention de fiducie et des ententes séparées conclues à cette fin par la Fondation et Kaleido Croissance inc. Elle peut, par exemple, prendre la forme de consultations préalablement à la rétention des services du fiduciaire, du dépositaire, des gestionnaires de portefeuille, des auditeurs, et de l'actuaire externe de chaque plan, ou de l'exercice par la Fondation de la faculté qui lui est réservée de requérir de Kaleido Croissance inc. qu'elle donne des instructions appropriées au dépositaire afin que ce dernier effectue les paiements requis aux termes des plans, incluant les PAE.

Administrateurs et dirigeants de la fondation

Les administrateurs de la Fondation sont (par ordre alphabétique) :

Nom et municipalité de résidence	Fonction principale
Albert Caponi, CPA, CA ^{(1) (2) (5)} Montréal (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2011	Chef de la direction financière, Scale Ai
André Caron, ASC ⁽⁴⁾ Québec (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2009	Administrateur de sociétés
François Ducharme ⁽⁵⁾ Québec (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2020	Associé fondateur, directeur général du bureau de Québec TACT Intelligence-Conseil inc.

Nom et municipalité de résidence	Fonction principale
M^e Isabelle Grenier, LL.B. ⁽⁵⁾ Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis mai 2018	Présidente et chef de la direction, Kaleido Croissance inc. (gestionnaire de fonds d'investissement et courtier en plans de bourses d'études)
M^e Yves Lacasse, LL.B., LL.B. (Common Law), MBA, ASC ^{(1) (4) (5)} Québec (Québec) Président du conseil, Administrateur au sein de la Fondation depuis 2003	Avocat associé Therrien, Couture, Joli-Cœur, s. e. n. c. r. l. (Cabinet d'avocats)
Julie Lalonde, ASC, C.Dir, CFA ^{(3) (5)} Kirkland (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2020	Associée directrice, Gestion d'actifs mondiale Walter
François Lavoie, B.A.A, B.A., ADM.A. ^{(2) (3) (5)} Québec (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2016	Administrateur de sociétés
Jean Marchand, B.A.A., M.Sc. ^{(2) (5)} Québec (Québec) Ancien président du conseil, administrateur au sein de la Fondation depuis 1964	Fondateur et administrateur de la Fondation Kaleido
Paule-Anne Morin, ADM.A., CMC, ASC, C.Dir. ^{(1) (5)} Québec (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2020	Administratrice de sociétés
Jacques Topping, CPA, CA, MBA, ASC ^{(1) (5)} Québec (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2013	Président MissionBis inc. (Société de portefeuille)
Geneviève Verrier, MBA, DESS, ASC ^{(2) (4) (5)} Sainte-Julie (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2019	Présidente-fondatrice, Investissements Bleu Horizon

1. Comité d'audit et de gestion des risques de la Fondation
2. Comité ressources humaines et audit de Kaleido Croissance inc.
3. Comité de placement de Kaleido Croissance inc.
4. Comité de gouvernance de la Fondation
5. Conseil d'administration de Kaleido Croissance inc.



Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le gestionnaire a formé un comité d'examen indépendant (ci-après le « CEI ») composé de trois personnes qui n'ont pas de relation importante avec la Fondation, Kaleido Croissance inc. ou une entité qui leur est apparentée. Le CEI agit pour chacun des Plans.

En matière de questions de conflits d'intérêts, les dispositions du *Règlement 81-107* prévoient qu'en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et en tenant compte de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire de chaque Plan doit pour chaque question qu'il est tenu de soumettre au CEI :

- établir des politiques et procédures écrites, soit notamment pour encadrer la gestion de telle question, soit pour en prévenir les effets potentiellement dommageables pour les souscripteurs;
- soumettre ces politiques et procédures au CEI.

Le CEI est un organe indépendant qui est intégré à la structure de gouvernance des Plans et dont l'action vise à améliorer la qualité de leur gestion par la surveillance des questions de conflits d'intérêts qui peuvent se soulever dans l'administration, la gestion de l'actif ou les opérations des Plans.

Dans ce contexte, une « question de conflits d'intérêts » est :

- une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que Kaleido Croissance inc. ou une entité qui lui est apparentée a un intérêt qui peut entrer en conflit avec sa capacité d'agir de bonne foi dans l'intérêt des Plans;
- une disposition relative aux conflits d'intérêts ou à des opérations intéressées qui interdit à un Plan, à Kaleido Croissance inc. ou à une entité apparentée à cette dernière, de réaliser une opération projetée ou qui impose une restriction à cet égard.

Le rôle du CEI est essentiellement d'examiner et de prendre position sur les questions de conflits d'intérêts que Kaleido Croissance inc. lui soumet pour décision ou approbation, selon le cas, et de s'acquitter de toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières, la charte du CEI et les politiques et procédures de la Fondation.

Les membres du CEI sont :

Roger Demers, ASC, FCPA, FCA	Président du comité et membre depuis 2013
Jacques Jobin, LL.B., ASC	Membre depuis 2020
Pierre Lapointe, FCPA, FCA, ASC	Membre depuis 2018

Le CEI doit établir, à chaque exercice financier des Plans et au plus tard à la date à laquelle ils déposent leurs états financiers annuels, un rapport aux souscripteurs décrivant la composition et les activités du CEI. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Fondation à kaleido.ca. Vous pouvez également vous le procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@kaleido.ca.

Comité de gouvernance de la Fondation

Le comité de gouvernance est mandaté par le conseil d'administration de la Fondation Kaleido, afin de veiller à la qualité des structures et des mécanismes de gouvernance de la Fondation et de Kaleido Croissance inc. et à leur faire les recommandations appropriées en matière de gouvernance, le cas échéant. Il assure la vigie de la gouvernance et est à l'affût des tendances quant aux meilleures pratiques. Il traite les cas d'éthique qui pourraient lui être soumis et les questions de conflits d'intérêts qui ne relèvent pas du CEI.

Ce comité est actuellement composé de trois administrateurs majoritairement externes, non liés et indépendants, soit André Caron, Yves Lacasse et Geneviève Verrier.

Comité d'audit et de gestion des risques de la Fondation

Le comité d'audit et de gestion des risques est mandaté par le conseil d'administration de la Fondation afin de veiller à l'intégrité de l'information financière relative à la Fondation et aux Plans, de représenter la Fondation auprès des auditeurs externes et de superviser la gestion des risques de l'organisation.

Ce comité est actuellement composé de quatre administrateurs externes, non liés et indépendants, soit Albert Caponi, Yves Lacasse, Paule-Anne Morin et Jacques Topping.

Comité de ressources humaines et d'audit de Kaleido Croissance inc.

Le comité de ressources humaines et d'audit est mandaté par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. afin d'examiner les politiques, pratiques et structures organisationnelles en matière de ressources humaines et de rémunération et de s'assurer de l'intégrité de l'information financière inhérente à Kaleido Croissance inc.

Ce comité est actuellement composé de quatre administrateurs externes, non liés et indépendants, soit Albert Caponi, François Lavoie, Jean Marchand et Geneviève Verrier.

Comité de placement de Kaleido Croissance inc.

Le comité de placement est mandaté par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. afin de voir à l'élaboration des politiques de placement relatives aux Plans promus par la Fondation, incluant la Politique d'investissement durable. Il est responsable de recommander à Kaleido Croissance inc. la nomination ou, au besoin, la révocation d'un gestionnaire de portefeuille et d'en évaluer la performance. Le comité de placement surveille la mise en œuvre de ses politiques, incluant la Politique d'investissement durable, dans l'intérêt des souscripteurs et des bénéficiaires des Plans.

Ce comité est actuellement composé de deux administrateurs externes, non liés et indépendants, soit François Lavoie et Julie Lalonde, et de Gilles Bernier à titre de membre externe indépendant.

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

Les Plans n'ont pas de conseil d'administration, de dirigeants ou d'employés.

Les administrateurs de la Fondation touchent des jetons de présence pour leur participation aux réunions du conseil d'administration ou à tout autre comité ainsi qu'une allocation annuelle. Pour l'exercice 2019, les jetons de présence aux réunions de la Fondation totalisaient 245 600 \$ et ont été payés à partir des frais d'administration.

La rémunération des membres du CEI pour leur participation aux réunions ou pour toute affectation spéciale est versée par les Plans. Les membres réguliers du CEI touchent des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion ainsi qu'une allocation annuelle de 3 500 \$. Pour la présidence, un jeton de 1 750 \$ par réunion est versé ainsi qu'une allocation annuelle de 6 000 \$.

Trust Eterna agit comme fiduciaire des plans de bourses d'études promus par la Fondation et reçoit à titre d'honoraires un montant forfaitaire de 30 000 \$ par an pour l'ensemble des plans de bourses d'études.

Ces frais sont facturés aux Plans au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion pour chacun d'eux.

Gestionnaires de portefeuille

Pour mettre en œuvre les politiques de placement de l'actif des Plans et gérer les portefeuilles de placements constitués en conséquence, Kaleido Croissance inc. a retenu les services de conseillers en valeurs inscrits comme gestionnaires de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il s'agit de Corporation Fiera Capital, d'AlphaFixe Capital inc., de Jarislowsky, Fraser Limitée, de Placements Montrusco Bolton inc. et de Conseillers en gestion globale State Street Itée. Les gestionnaires de portefeuille ne sont pas des entités apparentées à Kaleido Croissance inc. ni à la Fondation.

La gestion des titres à revenu fixe est confiée à Corporation Fiera Capital, à AlphaFixe Capital inc. et à Placements Montrusco Bolton inc. La gestion des placements en actions canadiennes est confiée à Jarislowsky, Fraser Limitée, à Placements Montrusco Bolton inc. et à Conseillers en gestion globale State Street Itée.

Les gestionnaires de portefeuille effectuent les recherches, les choix, les achats et les ventes de titres en conformité avec les limites qualitatives et quantitatives établies aux politiques de placement. Ils peuvent conclure des accords relatifs au courtage dans le cadre de la gestion de leur portefeuille. Par délégation de Kaleido Croissance inc. et conformément aux instructions de cette dernière, le cas échéant, ils exercent les droits de vote afférents aux placements ainsi réalisés dans le cadre de leur mandat respectif et dans la perspective du respect des objectifs des politiques de placement. Les rapports de vote par procuration préparés par les gestionnaires de portefeuille sont disponibles sur notre site Internet à kaleido.ca.

Cependant, Kaleido Croissance inc., sur recommandation de son comité de placement, se réserve le droit d'exercer elle-même les droits de vote en totalité ou en partie en communiquant son intention aux conseillers en valeurs dans un délai raisonnable.

Corporation Fiera Capital

Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») est une société de gestion de placement indépendante d'envergure mondiale dont l'actif sous gestion se chiffrait à plus de 171,0 milliards de dollars canadiens au 30 juin 2020. Fiera Capital offre des solutions multi-actifs personnalisées tirant parti d'un vaste éventail de catégories d'actifs traditionnelles et alternatives. Ses stratégies s'adressent à une clientèle institutionnelle, de gestion privée et d'investisseurs individuels établie en Amérique du Nord, en Europe et dans les principaux marchés d'Asie. Elle est à l'avant-garde de la science de la gestion de placement et a à cœur de créer une richesse durable pour ses clients.

Fiera Capital reconnaît que le monde de l'investissement est en évolution constante. Ses équipes cherchent à tirer parti des offres les plus variées et les plus innovantes de cette industrie mondiale pour élaborer des stratégies répondant aux besoins de chaque client, où qu'il se trouve. Fiera Capital aspire à poursuivre son rayonnement mondial et est résolue à toujours offrir les meilleures solutions avec un souci d'excellence.

En tant que société ouverte, Fiera Capital adhère aux normes les plus élevées en matière de gouvernance et de gestion du risque et exerce ses activités en toute transparence et en toute intégrité afin de créer de la valeur à long terme pour ses clients et ses actionnaires. Le titre de Fiera Capital est négocié sous le symbole boursier FSZ à la Bourse de Toronto.

Le mandat de Fiera Capital est d'investir l'actif des Plans dans des titres à revenu fixe selon les objectifs qui lui est donné par Kaleido Croissance inc. et en accord avec ses politiques de placement. L'approche est basée sur une gestion active qui favorise un revenu supérieur à son indice de marché tout en mettant l'accent sur la préservation du capital, la maximisation du rendement par unité de risque, ainsi qu'un faible niveau de volatilité (ratio d'information égal ou supérieur à 0,50). Le gestionnaire utilise quatre sources de valeur ajoutée et emploie quatre types d'analyse (fondamentale, technique, sentiment et saisonnalité) autour d'un processus discipliné et très structuré qui investit dans des titres de bonne qualité. Des mesures de risque spécifiques sont calculées périodiquement afin de minimiser le risque de défaut et maintenir une diversification par stratégie à l'intérieur du budget de risque total du portefeuille.

L'analyse des facteurs ESG fait partie intégrante du processus de sélection des titres corporatifs et gouvernementaux. L'intégration des facteurs ESG se fait essentiellement à deux niveaux. D'abord, en éliminant de l'univers investissable tous les émetteurs qui ne satisfont pas un certain seuil minimal en terme d'évaluation ESG (filtres négatifs). Puis, en utilisant un système de pointage interne qui est basé sur différentes métriques ESG afin de favoriser l'inclusion d'émetteurs présentant un biais ESG positif comparativement à leur industrie (filtres positifs). Fiera Capital favorise également l'inclusion d'obligations vertes dans ses portefeuilles d'investissement lorsque celles-ci présentent un profil de risque/rendement approprié selon les objectifs du mandat.



Les personnes principalement responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille par cette firme sont :

Nom et fonctions	Durée de service auprès du conseiller	Expérience dans le secteur d'affaires
Christopher Laurie, MBA, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	26 ans	34 ans
Charles Lefebvre Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	3 ans	27 ans

La prestation de services rendue est principalement assurée à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

AlphaFixe Capital inc.

Fondée en 2008 par des gestionnaires d'expérience, AlphaFixe Capital est une société de gestion de placements spécialisée en revenu fixe. De son bureau de Montréal, AlphaFixe Capital sert principalement une clientèle institutionnelle composée de caisses de retraite, de compagnies d'assurances, de communautés religieuses et de fondations. AlphaFixe Capital propose une gamme complète de stratégies spécifiques au marché obligataire.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des titres à revenu fixe selon le mandat qui lui est donné par Kaleido Croissance inc. en accord avec les politiques de placement. La philosophie de placement repose sur un processus rigoureux de gestion du risque. Les notions de préservation du capital et de souplesse d'exécution des stratégies se transposent dans les modèles internes de gestion qui se veulent à la fois sophistiqués et accessibles. Les décisions sur les stratégies d'investissement obligataire sont réalisées en équipe et sont basées sur une vue fondamentale à long terme.

AlphaFixe Capital s'est donné pour mission de créer une valeur ajoutée constante en préconisant une approche fondamentale basée sur la valeur intrinsèque des actifs et un modèle de tolérance au risque limité. Pour ce faire, AlphaFixe Capital exploite cinq sources distinctes de valeur ajoutée qui peuvent être déployées en fonction des différentes opportunités de marché. De plus, un modèle d'évaluation des émetteurs obligataires interne intègre notamment la prise en compte des risques non financiers (environnement, social, gouvernance).

Bien que tous les employés soient impliqués dans le processus d'intégration ESG chez AlphaFixe Capital, le gestionnaire dispose d'une équipe dédiée à l'investissement responsable composée de deux employés. Effectuant eux-mêmes la collecte de données et l'analyse des enjeux ESG, AlphaFixe Capital croit être en meilleure position pour comprendre les enjeux et engager le dialogue avec les émetteurs. L'équipe d'investissement responsable est située dans la salle des marchés et fait partie intégrante de l'équipe d'investissement. Les spécialistes du crédit participent également à

l'élaboration des méthodologies d'évaluation ESG, ce qui leur permet d'adapter leur approche à la réalité du marché des titres à revenu fixe.

La méthodologie du gestionnaire s'inspire de pratiques de reddition de compte bien établies telles que le « Global Reporting Initiative » (GRI) et englobe des concepts tels que la matérialité et le contexte spécifique à l'industrie, conformément aux principes établies par le « Sustainability Accounting Standards Board ». Les notations ESG des émetteurs sont intégrées à un système de notation de crédit interne, la cote de qualité, et ont un impact important sur les décisions d'investissement en représentant de 10 % à 15 % de la pondération. Pour la mise en œuvre des recommandations du « Task Force on Climate Related Financial Disclosures » (TCFD), AlphaFixe Capital a mis en place un système de notation des risques climatiques, couvrant les risques physiques et de transition (note d'exposition) ainsi que les efforts des compagnies pour gérer ces risques (note d'atténuation). De plus, tous les mandats/fonds chez AlphaFixe Capital sont exempts d'énergies fossiles.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille par cette firme sont :

Nom et fonctions	Durée de service auprès du conseiller	Expérience dans le secteur d'affaires
Stéphane Corriveau, ASA Président et directeur principal	12 ans	29 ans
Sébastien Rhéaume, CA, CFA Directeur principal	12 ans	29 ans

La prestation de services rendus est exclusivement assurée à Montréal (Québec).

Jarislowsky, Fraser Limitée

Jarislowsky, Fraser Limitée est une société agréée de conseillers en placements, qui gère des caisses de retraite, des fondations, des comptes d'entreprises et d'individus en Amérique du Nord et à l'international. Fondée en 1955, la société se consacrait à l'origine à la recherche dans le domaine des placements. Au début des années 1960, la société a commencé à utiliser le résultat de ses recherches pour conseiller des investisseurs privés et, peu de temps après, les caisses de retraite. Aujourd'hui, la société offre des services de gestion de portefeuille aux gouvernements, aux corporations, aux universités, aux groupes syndicaux, aux organisations religieuses et à des individus. La société a des bureaux à Montréal (siège social), à Toronto, à Calgary, à Vancouver et à New York (par le biais de sa filiale à part entière, Jarislowsky Fraser, USA Inc.). Depuis le 1^{er} mai 2018, Jarislowsky Fraser est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Nouvelle-Écosse (« la Banque Scotia ») et exerce ses activités à titre de division autonome. Son approche de gestion de placements et son processus décisionnel sont indépendants de la Banque Scotia et de ses autres divisions de gestion d'actifs.

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

L'objectif principal de Jarislowsky, Fraser Limitée est la croissance du capital de ses clients tout en maintenant un faible niveau de risque. La philosophie de la société repose sur des principes conservateurs éprouvés de gestion de placements basés sur la recherche fondamentale. La société constitue des portefeuilles diversifiés de premier ordre, conçus pour conserver le capital et procurer à ses clients une croissance à long terme.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des actions canadiennes de qualité selon le mandat qui lui est donné par Kaleido Croissance inc. et en accord avec ses politiques de placement. Le processus décisionnel s'appuie sur une approche d'équipe qui assure une prise de décision collaborative et le respect du processus d'investissement discipliné. Son comité de stratégie d'investissement, composé de professionnels chevronnés d'investissement, est un groupe de surveillance central ayant la responsabilité de veiller à ce que tous les portefeuilles adhèrent à la philosophie et au processus d'investissement fondamental de la firme. Bien que ce comité établisse les balises et la structure d'investissement de la firme, ce sont les gestionnaires de portefeuille qui sont directement responsables de l'investissement de tous les titres dans chaque portefeuille client, et pour la surveillance et le rééquilibrage continu de la répartition d'actifs ainsi que de la pondération des secteurs ou des titres individuels, assurant que chaque compte soit en conformité avec leur politique d'investissement spécifique.

Conformément à sa philosophie d'investissement, en tant qu'investisseur à long terme dans des entreprises de grande qualité, Jarislowsky Fraser Limitée intègre les facteurs ESG dans l'analyse fondamentale liées à l'investissements. Le gestionnaire a la conviction que les politiques et pratiques ESG d'une entreprise et son historique de performance en la matière servent de lentille pour évaluer sa qualité et ainsi, accroître l'habileté du gestionnaire à investir dans les sociétés les plus solides.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille par cette firme aux Plans sont :

Nom et fonctions	Durée de service auprès du conseiller	Expérience dans le secteur d'affaires
Jacques Nolin, B.Sc., MBA Directeur principal et gestionnaire de portefeuille	32 ans	34 ans
Éric N. Desbiens, CFA Directeur et gestionnaire de portefeuille	20 ans	21 ans

La prestation de services rendus est principalement assurée à Montréal (Québec).

Conseillers en gestion globale State Street Itée

Conseillers en gestion globale State Street Itée (SSGA Canada) est la division de gestion d'actifs de State Street Corporation, l'un des principaux prestataires de services financiers aux investisseurs institutionnels à l'échelle mondiale. SSGA s'efforce d'être un

gestionnaire d'actifs mondial fiable en matière d'expertise financière, de solutions et de résultats d'investissement. SSGA est en mesure d'allier un processus d'investissement rigoureux et précis à une plateforme d'investissement globale qui offre à chaque client l'accès à l'ensemble des catégories d'actifs importantes, des styles de placement et de la gamme de capitalisation. SSGA est réputée pour son expérience en gestion indicielle et sa faculté à générer de la valeur ajoutée par rapport à l'indice.

Conseillers en gestion globale State Street Itée (SSGA Canada), la branche canadienne de State Street Global Advisors (SSGA), a été établie en 1991, avec des bureaux à Montréal et à Toronto. SSGA Canada se classe parmi les plus importants gestionnaires de placements au Canada. Sa clientèle est diversifiée et comprend des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées, des sociétés d'assurance, des institutions officielles, des fondations, des organismes de bienfaisance, des autorités locales, des particuliers et familles fortunées ainsi que des intermédiaires.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des actions canadiennes et américaines selon les directives qui lui sont données par Kaleido Croissance inc. en accord avec ses politiques de placement. La philosophie de placement est basée sur une approche systématique visant des titres à haut dividende et ayant une faible volatilité espérée par rapport à l'indice de référence, qui est une combinaison des indices S&P/TSX Composite Index et S&P 500 Index.

La stratégie de SSGA vise la production d'une plus-value à long terme grâce à un portefeuille de titres américains et canadiens construit de manière à atténuer l'effet de la volatilité sur l'ensemble du portefeuille tout en tenant compte des facteurs ESG. SSGA applique une approche de placement systématique et fondée sur des normes. L'objectif principal de la stratégie consiste à réduire le risque lié à l'ensemble du portefeuille tout en tenant compte des contraintes de diversification, notamment les limites d'exposition par pays et les pondérations maximales des secteurs et des titres individuels, parmi d'autres. En outre, SSGA a intégré une contrainte supplémentaire visant à maintenir le profil ESG du portefeuille au-dessus du profil ESG de l'indice de référence. Pour déterminer le score ESG de l'indice de référence et celui du portefeuille des Plans, SSGA se sert d'un système de notation exclusif, le facteur R. Par ailleurs, certains titres sont exclus de l'univers de placement, notamment ceux des sociétés de l'industrie du tabac ou des fabricants ou distributeurs d'armes à des fins militaires.

La personne principalement responsable de la prestation de services de gestion de portefeuille par cette firme aux Plans est :

Nom et fonctions	Durée de service auprès du conseiller	Expérience dans le secteur d'affaires
Emiliano Rabinovich, B.Sc., M.A., CFA Vice-président Gestionnaire de portefeuille principal	14 ans	17 ans

La prestation de services rendus est principalement assurée à Montréal (Québec).



Placements Montrusco Bolton inc.

Placements Montrusco Bolton inc. (« PMBI ») est une firme de gestion de portefeuille qui dessert une clientèle institutionnelle incluant des caisses de retraite, fondations, compagnies d'assurances et de fonds communs. Les racines de PMBI remontent en 1946. Le siège social est situé à Montréal, d'où tous les actifs sont gérés, et l'entreprise compte des bureaux à Montréal et à Toronto. PMBI est une compagnie privée dont l'actionariat est partagé entre les employés clés de la société et deux partenaires stratégiques, soit *Affiliated Managers Group Inc.* et le Fonds de solidarité FTQ.

La philosophie d'investissement de PMBI vise la croissance à long terme de l'actif, parallèlement à la préservation du capital. En ce qui concerne les principes ESG, PMBI a commencé à les appliquer il y a plus de 15 ans maintenant. Tout a débuté par l'intégration des facteurs ESG à l'étape de la recherche fondamentale ainsi que par l'application des critères d'exclusion dans leur processus de placement. À cela s'ajoute aussi l'adoption d'une politique de vote par procuration. En amont des initiatives mentionnées, PMBI est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies depuis 2011. PMBI applique les principes ESG à l'ensemble de ses stratégies de placement à gestion fondamentale.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des actions canadiennes et américaines selon les instructions qui lui sont données par Kaleido Croissance inc. en accord avec ses politiques de placement.

La philosophie de gestion des obligations est basée sur la prudence, le revenu et la protection du capital. La partie obligataire d'un portefeuille équilibré ne doit pas mettre le capital en danger, et par conséquent, doit être gérée avec prudence et discipline. De plus, dans le cadre du processus de placement et d'une gestion stratégique optimale, PMBI analyse les points suivants : gestion des pondérations par classe d'actif, analyse de la qualité de crédit, gestion des pondérations sectorielles, gestion de la durée et de la courbe.

Du côté des actions canadiennes, la stratégie est axée sur les sociétés présentant une combinaison de rendement élevé en dividendes et de croissance élevée du dividende mettant l'accent sur la protection du risque de baisse. Le résultat net est une stratégie d'actions à faible bêta et à faible volatilité par rapport à l'indice de référence et offrant une bonne protection contre les corrections boursières.

Du côté des actions américaines, la stratégie d'investissement est de style « croissance à prix raisonnable » de qualité à forte conviction, ancrée dans une analyse fondamentale et ascendante. Le gestionnaire s'appuie sur une réflexion indépendante pour construire ses thèses d'investissement pour chaque placement. Il prévoit les points d'inflexion, les erreurs de perception et les catalyseurs grâce à un processus duplicable qui favorise la cohérence et la durabilité de l'alpha, dans différentes conditions de marché.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille par cette firme aux Plans sont :

Nom et fonctions	Durée de service auprès du conseiller	Expérience dans le secteur d'affaires
Richard Guay, MBA, CFA Vice-président principal	20 ans	27 ans
John Goldsmith, MBA, CFA Chef des actions canadiennes	16 ans	23 ans
Olivier Barres, B.A.A., CIM Vice-président, Revenu fixe	14 ans	15 ans
Jean-David Meloche, CFA Chef des actions mondiales	15 ans	15 ans

La prestation de services rendue est principalement assurée à Montréal (Québec).

Modalités du contrat des gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille gèrent les actifs des Plans conformément aux mandats qu'ils signent avec Kaleido Croissance inc. et en fonction des mandats spécifiques qui leur sont confiés. Les mandats font référence à l'obligation de respect des politiques de placement et des limites qu'elles établissent et de l'obligation de respecter les contraintes légales imposées par la législation sur les valeurs mobilières. Les gestionnaires ont un devoir d'analyse, de recommandation et de prise de décision en matière de placement. Les mandats de gestion de portefeuille peuvent être résiliés en tout temps moyennant un préavis écrit entre les parties.

Placeur principal

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

Par sa force de vente de près de 105 représentants inscrits en plans de bourses d'études et son personnel administratif, Kaleido Croissance inc. agit comme placeur principal des Plans, conformément à la législation en valeurs mobilières et les lois fiscales en vigueur. Kaleido Croissance inc. se livre à ce type d'activité depuis le 2 mars 1964, et s'en acquitte pour les Plans en vertu d'une convention du 9 juillet 2010.

Kaleido Croissance inc. agissant comme placeur et gestionnaire des plans, ceux-ci sont considérés comme des « émetteurs associés » à Kaleido Croissance inc., au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

La Fondation peut résilier le contrat relatif à la vente et à la distribution de plans de bourses d'études qu'elle a avec Kaleido Croissance inc. advenant un manquement grave de cette dernière à ses obligations.

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

Rémunération du courtier

Les Plans versent des honoraires d'administration annuels à la Fondation, comme promoteur des plans, et à Kaleido Croissance inc., qui agit comme courtier en plans de bourses d'études, gestionnaire de fonds d'investissement et placeur. Ces honoraires sont prélevés à même l'actif de chacun des Plans et servent à compenser l'exercice des fonctions exécutées par la Fondation et par Kaleido Croissance inc.

Ces honoraires d'administration annuels s'établissent à 1,18 % (excluant toutes taxes applicables) de l'actif sous gestion. Les honoraires d'administration servent au paiement des frais d'administration de chacun des Plans, à l'exception des frais du CEI qui sont pris directement sur l'actif des Plans, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Par ailleurs, les honoraires d'administration qui ne sont pas requis pour le maintien et le développement de l'organisation sont retournés aux Plans pour les paiements d'aide aux études.

Kaleido Croissance inc. reçoit une rémunération établie en fonction du nombre ou de la valeur de plans de bourses d'études souscrits. Les frais de souscription acquittés par le souscripteur, conformément au plan qu'il acquiert, sont versés à Kaleido Croissance inc. pour payer les commissions des représentants et les autres frais de distribution. Les représentants sont rémunérés par voie de commissions calculées en fonction du nombre d'unités souscrites et, dans certains cas, de l'épargne sous gestion. Ils peuvent aussi recevoir, selon le cas, une rémunération additionnelle sur la base des unités nettes souscrites au cours des 12 mois précédents, ainsi qu'un boni pour l'ouverture d'un Plan INDIVIDUEL pour un bénéficiaire dont la famille est admissible au Bon d'études canadien. Le cas échéant, la rémunération des représentants est payée par Kaleido Croissance inc. principalement à même les frais de souscription, une partie de cette rémunération étant aussi payée à même les honoraires d'administration. Pour l'année 2019, 3,08 % des honoraires d'administration reçus des Plans ont été versés aux représentants sous forme de commissions de suivi.

À titre de rémunération, les représentants peuvent également remporter des prix, participer à des concours ou recevoir des distinctions lors du congrès annuel. Tous les frais payés par Kaleido Croissance inc. à l'égard de ces incitatifs sont prélevés sur ses propres fonds et ne sont pas imputés ni aux souscripteurs, ni aux bénéficiaires, ni aux Plans.

Dépositaire

CIBC Mellon Trust Company
320, Bay Street, C.P. 1
Toronto (Ontario) M5H 4A6

Aux termes de la convention de fiducie, Kaleido Croissance inc. peut retenir les services du dépositaire qu'elle juge compétent, à sa discrétion.

Suivant les termes et conditions d'une convention intervenue le 17 octobre 2016 entre Kaleido Croissance inc. et CIBC Mellon Trust Company, cette dernière agit comme dépositaire de chacun des Plans.

En cette qualité, le dépositaire reçoit les cotisations pour crédit aux comptes de souscripteurs de même que les subventions gouvernementales, les revenus accumulés des biens des Plans et les gains nets qui sont cédés à Kaleido Croissance inc. par les souscripteurs pour crédit aux comptes de ces derniers.

Le dépositaire agit comme gardien des valeurs et autres formes de placements dans lesquelles ces sommes sont investies et comme agent des registres du Plan concerné.

À l'échéance d'un plan ou autrement à l'arrivée de son terme conformément à ses dispositions, le dépositaire rembourse au souscripteur, sur l'actif de ce Plan, le montant total des cotisations que celui-ci a effectuées ainsi que les frais de souscription qui doivent lui être retournés, suivant les instructions que lui donne Kaleido Croissance inc. au nom du fiduciaire. Il rembourse également sur l'actif du Plan concerné les subventions gouvernementales payées par le gouvernement du Canada ou du Québec, selon le cas, dans les conditions prévues aux lois fiscales régissant le plan pertinent.

Les honoraires du dépositaire sont payés à même les revenus de placement de l'actif cumulé des comptes de souscripteurs. Ils sont établis en appliquant la tarification suivante : 0,009 % de l'actif annuel moyen sous gestion, 8 \$ par transaction et 15 \$ par virement électronique.

La convention de services intervenue entre Kaleido Croissance inc. et le dépositaire est en vigueur pour une durée de cinq ans, mais chacune des parties peut y mettre fin avant cette date en donnant à l'autre un préavis écrit de 90 jours. Au terme de la période de cinq ans, la durée de la convention est automatiquement renouvelée pour une autre période de cinq ans, à moins que les parties en conviennent autrement par écrit.

Auditeurs

L'auditeur des plans est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
801, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 4Z4.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier,
bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

Kaleido Croissance inc. fournit les services administratifs, notamment en matière de tenue de livres et des registres et de maintien des dossiers. Elle tient une comptabilité séparée des comptes de souscripteurs et fournit au dépositaire l'accès aux données comptables qu'elle collige pour en permettre le rapprochement avec la comptabilité des comptes de souscripteurs tenue par le dépositaire.



Promoteur

La Fondation Kaleido 1035, avenue Wilfrid-Pelletier,
bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

La Fondation, qui est résidente canadienne, fait la promotion des Plans *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL*.

Autres fournisseurs de services

Eckler Itée
800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3B 1X9

Eckler Itée agit en qualité d'actuaire externe de chaque Plan. L'actuaire aide à la détermination du montant de cotisation qui doit être versé par unité entière souscrite aux termes d'un contrat. À cette fin, il valide les évaluations selon lesquelles cette unité de mesure est établie.

Une autre de ses responsabilités est d'approuver la méthodologie permettant de calculer et de déterminer le montant unitaire des PAE qui peuvent être versés au profit des bénéficiaires admissibles. Cette méthodologie est énoncée en note des états financiers annuels des Plans, intégrés par renvoi au présent prospectus.

Par ailleurs, Kaleido Croissance inc. calcule annuellement la valeur actuelle de son obligation de rembourser les frais de souscription à l'échéance. Pour ce faire, elle se base sur les projections de trésorerie qui sont effectuées par l'actuaire externe.

Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

Kaleido Croissance inc. est la filiale en propriété exclusive de la Fondation Kaleido.

Experts qui ont participé au présent prospectus

Les calendriers de cotisations figurant au présent prospectus ont été préparés en collaboration avec l'actuaire externe des Plans.

Les questions soulevées à la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? » à la page 18 et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les plans ont été examinées par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.

Le personnel associé à ces experts détient une participation de moins de 1 % dans les Plans et aucune participation dans Kaleido Croissance inc.

Les états financiers des plans ont été audités par Deloitte, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant des Plans et de Kaleido Croissance inc. selon les règles du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Questions touchant les souscripteurs

Assemblées des souscripteurs

Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit à Kaleido Croissance inc. et signée par le souscripteur.

Kaleido Croissance inc. et le fiduciaire peuvent également convenir, sans consulter le bénéficiaire ou le souscripteur, de modifier ou d'amender les dispositions du contrat, si cette modification ou cet amendement est, de l'avis de Kaleido Croissance inc. et du fiduciaire :

- effectué aux fins d'assurer le respect de toute loi du Canada ou d'une province du Canada ou toute ordonnance, règle ou règlement adoptés en vertu de cette loi; ou
- nécessaire pour surmonter des difficultés d'ordre administratif dans la mesure où il n'affecte pas défavorablement les souscripteurs et les bénéficiaires.

Les autres modifications affectant les droits des souscripteurs ou des bénéficiaires ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de Kaleido Croissance inc., du fiduciaire et des souscripteurs. Il en va de même des modifications qui seraient de nature à provoquer une baisse du montant unitaire des PAE et qui, de l'avis de l'actuaire externe, empêchent l'émission du certificat de l'actuaire. Ce certificat, émis sur une base annuelle et déposé sur notre site Internet, atteste de la nature juste et équitable de la répartition des revenus et des dépenses (par cohorte et par Plan) ainsi que du calcul du montant unitaire des PAE.

Le cas échéant, Kaleido Croissance inc. ou le fiduciaire convoque une assemblée des souscripteurs sur avis d'au moins 21 jours afin d'examiner et d'approuver toute autre modification. Une résolution des souscripteurs peut être adoptée à majorité simple des voix exprimées par les souscripteurs à une assemblée ou représentés par procurateur. Chaque souscripteur a droit à un vote par type de Plan qu'il a souscrit, nonobstant le nombre de contrats à son nom ou d'unités qu'il détient. Aux fins du présent paragraphe, il est possible d'être souscripteur de trois types de Plans : le Plan *REEEFLEX*, le Plan *INDIVIDUEL* et le Plan *UNIVERSITAS*.

Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Aucune question autre que les modifications à apporter à la convention de fiducie et aux contrats n'exige l'approbation des souscripteurs.

Toute modification apportée aux contrats par Kaleido Croissance inc. et le fiduciaire doit d'abord faire l'objet d'une recommandation d'un comité spécialement formé à cet effet. Une telle recommandation est ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration et, le cas échéant, à l'actuaire externe en vue de l'émission de son certificat.

Modification de la convention de fiducie

La Fondation et le fiduciaire peuvent agir conjointement, sans nécessité d'approbation par les souscripteurs, pour effectuer toute modification à la convention de fiducie et aux déclarations de fiducie visant notamment :

- la gestion des plans ou toute modification d'ordre administratif pourvu que ces modifications ne soient pas de nature à affecter défavorablement les souscripteurs et bénéficiaires concernés;
- l'ajout d'une protection ou d'un bénéfice additionnel aux souscripteurs ou aux bénéficiaires;

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

→ le maintien du statut de chacun des Plans conformément aux lois fiscales.

Toutefois, les modifications aux dispositions de la convention de fiducie ou d'une déclaration de fiducie visant à régler une question raisonnablement importante pour les souscripteurs et les bénéficiaires autre qu'une question visée au paragraphe précédent, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement des souscripteurs sous forme de résolution obtenue en assemblée selon la procédure prévue à la convention de fiducie. Par exemple, la modification des objets d'un Plan nécessiterait l'approbation des souscripteurs sous forme de résolution.

Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Au mois de mars de chaque année, le rapport de la direction sur le rendement du Plan et les états financiers annuels audités du 31 décembre sont expédiés aux souscripteurs qui en font la demande par écrit, en même temps que les relevés de compte. Les états financiers semestriels du 30 juin sont également expédiés à tout souscripteur qui en fait la demande par écrit.

À cet effet, nous nous adressons annuellement à chaque souscripteur lui demandant de confirmer s'il désire recevoir les états financiers annuels et semestriels. Ces états financiers sont déposés sur le site des autorités en valeurs mobilières à sedar.com et sur notre site Internet à kaleido.ca.

Pratiques commerciales

Nos politiques

Nous avons mis en place des politiques et procédures permettant une gestion adéquate des plans promus par la Fondation et en accord avec la réglementation sur les valeurs mobilières et les lois applicables.

Nous nous sommes dotés d'un manuel de pratiques et de procédures pour effectuer la vérification des pratiques commerciales et la conformité de tous les secteurs de l'organisation, incluant le secteur des ventes.

De plus, en collaboration avec le CEI et le comité d'audit et de gestion des risques, nous procédons à la vérification régulière de la bonne application des politiques et procédures et des restrictions à la politique de placement.

Évaluation des placements de portefeuille

Les Plans se qualifient, en vertu des IFRS, à titre d'entité d'investissement puisqu'ils détiennent et effectuent la gestion des fonds en provenance d'investisseurs (les souscripteurs) dans le but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital ainsi que des revenus d'investissement. De plus, les Plans évaluent et apprécient la performance de ces investissements sur la base de la juste valeur. La juste valeur est définie comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement

observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'ils estiment la juste valeur d'un actif ou d'un passif, les Plans prennent en compte les caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

La juste valeur de la trésorerie, du solde de règlement sur vente, des dividendes à recevoir, des intérêts à recevoir, de la SCEE à recevoir, de l'IQEE à recevoir, de la ristourne d'assurance à recevoir, des autres débiteurs, du solde de règlement sur achat, de l'IQEE à rembourser ainsi que des fournisseurs et autres créditeurs correspond approximativement à leur valeur comptable en raison de leur échéance à court terme.

La juste valeur des placements en actions est établie à partir des cours acheteurs. Pour les placements à court terme ainsi qu'en obligations, si des cours sur des marchés actifs ne sont pas disponibles, la juste valeur est établie au moyen de méthodes d'évaluation courantes, telles qu'un modèle basé sur l'actualisation des flux monétaires prévus ou d'autres techniques similaires. Ces méthodes tiennent compte des données actuelles observables sur le marché pour des instruments financiers ayant un profil de risque similaire et des modalités comparables. Les données importantes utilisées dans ces modèles comprennent, entre autres, les courbes de taux et les risques de crédit. Le dépositaire confirme que, depuis qu'il assume la responsabilité de fournir l'évaluation des titres en portefeuille, soit depuis août 2008, il n'a pas dérogé aux méthodes d'évaluation décrites.

La juste valeur de l'actif net attribuable aux contrats correspond à sa valeur comptable, compte tenu qu'elle représente le montant résiduel attribué aux détenteurs de contrats et aux bénéficiaires à la date de clôture.

Vote par procuration

L'exercice des droits de vote par procuration relatif aux titres en portefeuille est délégué aux gestionnaires de portefeuille, qui s'acquitteront de cette responsabilité dans la perspective du respect des objectifs des politiques de placement.

Vous pouvez obtenir sans frais sur demande le dossier de vote par procuration du Plan pour la dernière période terminée le 30 juin après le 31 août de la même année sur le site Internet de la Fondation à kaleido.ca.

Corporation Fiera Capital et AlphaFixe Capital inc. ne gèrent pour les Plans aucun placement comportant un droit de vote. Jarislowsky, Fraser Limitée, Placements Montrusco Bolton inc. et Conseillers en gestion globale State Street Itée. appliquent des politiques et procédures de vote par procuration dont l'objectif est de créer et d'accroître la valeur économique du portefeuille de leur client. Ceci implique de voter de concert avec les membres du conseil d'administration des sociétés sollicitant les procurations, qui, en tant que représentants des Plans, doivent agir dans le meilleur intérêt de ceux-ci.

Par contre, dans le cas où les gestionnaires de portefeuille croient qu'une proposition va indûment accroître le risque ou réduire la valeur économique des Plans, ou encore, qu'elle n'est pas dans l'intérêt de ces dernières, leurs votes iront à l'encontre de ceux du conseil d'administration.



Ils peuvent également refuser de participer à un vote s'ils considèrent qu'il en va de l'intérêt des Plans.

Cependant, Kaleido Croissance inc., sur recommandation du comité de placement, se réserve le droit d'exercer elle-même les droits de vote en communiquant son intention de le faire aux gestionnaires de portefeuille dans un délai préalable raisonnable.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant sans frais le 1 877 410-REEE (7333) ou en écrivant à Kaleido Croissance inc., 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec) G1W 0C5.

Conflits d'intérêts

Kaleido Croissance inc. est une filiale en propriété exclusive de la Fondation, qui agit en qualité de promoteur des plans, et qui se donne notamment pour vocation de superviser la direction et la gestion des plans. Kaleido Croissance inc. pourrait donc se trouver dans des situations où des questions de conflit d'intérêts peuvent se poser dans le cours des relations de la Fondation et de Kaleido Croissance inc. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les rubriques « Gestionnaire du plan de bourses d'études » à la page 48 et « Comité d'examen indépendant » à la page 51.

Documents commerciaux importants

La Fondation et Kaleido Croissance inc. sont parties aux contrats importants suivants :

- 1) Conventions en plan de bourses d'études pour le Plan *REEEFLEX* et le Plan *INDIVIDUEL* entre le souscripteur et la Fondation Kaleido en date du 18 décembre 2019. Elles énoncent l'ensemble des conditions du Plan et les devoirs et responsabilités de chacune des parties lors de la souscription au Plan.
- 2) Convention entre la Fondation et Kaleido Croissance inc., Gestionnaire – Placeur, en date du 20 janvier 1998. Cette convention énonce les responsabilités de Kaleido Croissance inc. au titre des plans qu'émet cette dernière délégitaire de certaines responsabilités et tâches de gestionnaire de fonds d'investissement de la Fondation et à titre de placeur. Ce contrat a été reconduit et scindé en deux le 23 décembre 2010 de manière à bien circonscrire chacun des deux rôles de Kaleido Croissance inc. Un avenant à l'un de ces contrats, celui relatif à la gestion exclusive des affaires, a été signé en date du 9 avril 2014. Un second avenant à ce même contrat a été signé en date du 7 septembre 2017.
- 3) Convention de fiducie entre la Fondation et le fiduciaire en date du 8 juillet 2010 et reformulée le 23 décembre 2010. Cette convention énonce les responsabilités de Trust Eterna inc. dans l'administration des plans promus par la Fondation. Des amendements à cette convention sont intervenus en date du 12 novembre 2013 et du 17 mai 2017. De plus, cette convention a fait l'objet d'avenants signés en date du 1^{er} janvier 2016 et du 30 novembre 2018.
- 4) Convention entre la Fondation et le dépositaire en date du 17 octobre 2016. Cette convention énonce les responsabilités du dépositaire chargé de la tenue des registres de CIBC Mellon Trust Company dans la gestion de l'actif des Plans. Un avenant à cette convention a été signé en date du 17 octobre 2019.
- 5) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Corporation Fiera Capital en date du 1^{er} avril 2011. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Un avenant à cette convention a été signé en date du 19 mars 2014.
- 6) Convention entre Kaleido Croissance inc. et AlphaFixe Capital inc. en date du 1^{er} juillet 2011. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des avenants à cette convention ont été signés en date du 31 août 2015 et du 15 janvier 2020.
- 7) Convention entre la Fondation et Jarislowsky, Fraser Limitée en date du 20 décembre 2011. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des avenants à ce contrat sont intervenus le 24 mars 2014 et le 21 novembre 2016.
- 8) Convention entre la Fondation et Placements Monrusco Bolton inc. en date du 1^{er} février 2014. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des avenants à ce contrat sont intervenus le 21 mars 2014, le 28 novembre 2016 et le 31 janvier 2020.
- 9) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Conseillers en gestion globale State Street Itée en date du 30 août 2016. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des amendements à cette convention ont été signés en date du 10 février 2017, en date du 16 juin 2017 et en date du 30 janvier 2020.
- 10) Contrat d'administration entre Trust Eterna inc., les Plans *UNIVERSITAS*, *REEEFLEX* et *INDIVIDUEL*, la Fondation et Kaleido Croissance inc. en date du 23 décembre 2010. Ce contrat établit les services rendus par la Fondation à l'endroit des Plans. Des reconductions de cette convention ont été signées le 23 décembre 2015 et le 30 novembre 2018.
- 11) Convention d'assurance collective entre la Fondation et Humania Assurance inc. en date du 29 septembre 2017 relativement à l'assurance vie et invalidité facultative offerte aux souscripteurs selon les modalités décrites au Sommaire – Assurance vie et invalidité collective. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017.
- 12) Convention entre la Fondation et Emploi et Développement social Canada en date du 12 février 2016. Cette convention détermine les conditions qui s'appliquent à la réception et à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou du Bon d'études canadien, ou des deux, selon le cas. Une modification à cette convention a été signée le 21 août 2019.
- 13) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Revenu du Québec (IQEE) en date du 30 juin 2008. Cette convention détermine les conditions relatives à la mise en œuvre et à l'administration de l'Incitatif québécois à l'épargne-études.

Renseignements concernant les plans de bourses d'études

- 14) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Kaleido Services financiers inc., cabinet en services financiers détenu en propriété exclusive par Kaleido Croissance inc. dont les activités consistent à distribuer des produits d'assurance, en date du 29 novembre 2018. Cette convention décrit les services que Kaleido Croissance inc. rend à titre de gestionnaire des affaires de Kaleido Services financiers inc. ainsi que la rémunération qui y est associée en contrepartie.
- 15) Entente de partenariat entre Fondation Kaleido, Kaleido Croissance inc. et Fonds d'aide à l'Éducation Éducaide, organisme de bienfaisance destiné à soutenir financièrement des jeunes issus de milieux moins favorisés afin de les encourager à poursuivre leurs études, en date du 1^{er} janvier 2019. Cette entente vise à confirmer les liens privilégiés liant les parties ainsi que leur volonté commune de se supporter dans leurs plans de croissance, de développement et de rayonnement.

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être consultés pendant nos heures d'ouverture au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec) G1W 0C5.

Questions d'ordre juridique

Dispense et approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières

En 2019, en vertu de la décision n° 2019-FI-0071 de l'Autorité des marchés financiers, la Fondation et Kaleido Croissance inc. ont obtenu une dispense de l'application de l'article 4 du Règlement C-15 sur les Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études. Cette décision de dispense permet aux actifs des Plans REEFLEX et INDIVIDUEL d'être investis de manière plus diversifiée en autorisant des placements dans des types de titres additionnels. Pour de plus amples détails sur les modalités et conditions de placement prévues à la décision n° 2019-FI-0071, voir la rubrique « Objectifs, stratégies de placement et restrictions ».

Poursuites judiciaires et administratives

Le 20 août 2012, l'Autorité des marchés financiers a soumis au Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement Bureau de décision et de révision), une demande d'imposition d'une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'endroit de la Fondation Kaleido. Les faits reprochés remontent à l'année 2010 et réfèrent principalement à des investissements non consentis par la réglementation.

Dès 2010, la Fondation a apporté les correctifs requis par l'Autorité des marchés financiers. D'ailleurs, la décision précise que la Fondation Kaleido a réagi rapidement et que la situation ne s'est plus reproduite.

Les éléments de non-conformité soulevés en regard des placements et la pénalité administrative s'y rattachant n'ont pas eu et n'auront pas d'impact ni d'incidence pour les souscripteurs ou les bénéficiaires.

Le 15 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant certains émetteurs et gestionnaires de REEE dont la Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc. a été déposée. La demande est actuellement en attente d'une date d'audition en Cour supérieure du Québec. Cette demande n'est pas de nature à créer ou à modifier quelque droit envers la Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc. à ce stade. Il n'est actuellement pas possible d'évaluer l'issue de la demande ou son incidence éventuelle sur la situation financière de l'une ou l'autre de la Fondation Kaleido ou de Kaleido Croissance inc., le cas échéant. Le 6 septembre 2019, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire a été introduite devant la Cour supérieure. Cette procédure a été introduite contre Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc. par quatre individus, dont trois en leur qualité de souscripteurs et un en sa qualité de bénéficiaire de plans de bourses d'études. Les demandeurs remettent en question la légitimité de la consultation des souscripteurs tenue en décembre 2018 et souhaitent la réinstauration des anciens critères d'admissibilité aux PAE. La demande est contestée et il n'est pas actuellement possible d'évaluer l'issue de celle-ci ou son incidence éventuelle sur la situation financière de l'une ou l'autre de la Fondation Kaleido ou de Kaleido Croissance inc., le cas échéant.

Attestations

ATTESTATION DES PLANS

Le 1^{er} décembre 2020

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Kaleido Croissance inc.

Au nom des Plans, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement

(s) *Isabelle Grenier*
Présidente et chef de la direction

(s) *Josiane Rivard*
Vice-présidente, Finances et services corporatifs, et
chef de conformité

La Fondation Kaleido

Au nom des Plans, en tant que promoteur

(s) *Yves Lacasse*
Président du conseil d'administration

(s) *François Lavoie*
Vice-président du conseil d'administration

Trust Eterna

En tant que fiduciaire des Plans

(s) *Paul Tardif*
Président et chef de la direction

(s) *Robert Archer*
Administrateur et secrétaire

(s) *Marie-Andrée Gendron*
Directrice des finances

(s) *Jean Tardif*
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le 1^{er} décembre 2020

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Kaleido Croissance inc.

En sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement

(s) *Isabelle Grenier*
Présidente et chef de la direction

(s) *Josiane Rivard*
Vice-présidente, Finances et services corporatifs, et
chef de conformité

Conseil d'administration de Kaleido Croissance inc.

Au nom des Plans

(s) *Yves Lacasse*
Président du conseil d'administration

(s) *François Lavoie*
Vice-président du conseil d'administration

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 1^{er} décembre 2020

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Kaleido Croissance inc.

En sa qualité de placeur

(s) Isabelle Grenier

Présidente et chef de la direction

Plan *REEEFLEX* Plan INDIVIDUEL

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier
Bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Plans dans les documents suivants :

- Les derniers états financiers annuels déposés du Plan;
- Tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant le 1 877 410-REEE (7333), en nous écrivant à info@kaleido.ca ou les consulter sur notre site Internet à kaleido.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les plans à l'adresse sedar.com

Kaleido Croissance inc. est une filiale en propriété exclusive de la Fondation Kaleido